

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 48

30 novembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1102-2005	Assurance parentale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 82 — Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 70	6769
1137-2005	Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6769

Règlements et autres actes

1092-2005	Code des professions — Notaire — Exercice de la profession en société	6771
1093-2005	Code des professions — Notaires — Code de déontologie (Mod.)	6774
1094-2005	Code des professions — Comptable général licencié — Exercice de la profession en société	6778
1095-2005	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (Mod.)	6783
1103-2005	Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale	6785
1104-2005	Assurance parentale et d'autres dispositions législatives Loi modifiant la Loi sur l'... — Règlement en application de l'article 108	6787
1105-2005	Corrections au texte anglais du décret numéro 821-2005 du 21 août 2005	6787
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006		6788
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006		6789
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006		6814
Approbation des balances		6814
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre (Mod.)		6815
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Mod.)		6818
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92		6819

Projets de règlement

Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie		6821
Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux		6823
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis		6824

Décisions

8477	Prix du lait aux consommateurs — Règlement (Mod.)	6840
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents		6829

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Sainte-Adèle	6829
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand	6830
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette	6831
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs des districts électoraux n ^o 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant	6832
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral de Saint-Paul-Émard de l'arrondissement du Sud-Ouest de la Ville de Montréal	6833
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral n ^o 6 de la Ville de Shawinigan	6834
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel	6835
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs du district électoral de Chandler de la Ville de Chandler	6836
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à une électrice de la Ville de Desbiens	6837
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « Accu-vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke	6838
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités	6839

Décrets administratifs

1045-2005 Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères	6843
1046-2005 Souscription de 2 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Québec	6843
1047-2005 Composition et mandat de la représentation québécoise à la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui se tiendra à Tunis (Tunisie), du 16 au 18 novembre 2005	6844
1048-2005 Financement du programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaire	6844
1049-2005 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 novembre 2005	6845
1050-2005 Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 sur le territoire de la Municipalité de canton unis de Stoneham-et-Tewkesbury	6846
1052-2005 Nomination de deux membres du conseil Cris-Québec sur la foresterie	6851
1053-2005 Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval (D 2005 68026)	6852

1076-2005	Autorisation à l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Pratiques innovatrices	6852
1077-2005	Autorisation à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête !	6853
1078-2005	Autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal	6853
1079-2005	Administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications	6854
1080-2005	Ententes en 2005-2006 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	6854
1107-2005	Approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale	6856
1108-2005	Approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents	6857

Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-102 sur la revente de titres	6859
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2005, 16 novembre 2005

Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9)

— Entrée en vigueur de l'article 82

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

— Entrée en vigueur de l'article 70

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) a été sanctionnée le 30 mai 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de cette loi, dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale, a été fixée au 10 janvier 2005 par le décret numéro 1160-2004 du 15 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82 de cette loi a été fixée au 1^{er} janvier 2006 par le décret numéro 984-2005 du 19 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) a été sanctionnée le 17 juin 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de réglementer auquel cas elles entrent également en vigueur le 17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 70 de cette loi a été fixée au 1^{er} janvier 2006 par le décret numéro 984-2005 du 19 octobre 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, dans la mesure où il concerne l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale, et de la fixer au 16 novembre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le décret numéro 984-2005 du 19 octobre 2005 soit modifié par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif, de « 82, » ;

QUE soit fixée au 16 novembre 2005 la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) ;

QUE soit fixée au 16 novembre 2005 la date de l'entrée en vigueur de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), dans la mesure où il concerne l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45364

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2005, 23 novembre 2005

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22) a été sanctionnée le 17 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22), à l'exception des articles 1 à 9, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 12, des articles 13, 14, 29, 39, 42 à 44, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 45 et des articles 50 à 53, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45402

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2005, 16 novembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaire

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer aux membres de l'Ordre l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à la Chambre;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2003 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un notaire peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, le notaire doit s'assurer que cette société lui permette de respecter la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3) et tous les règlements pris en application de ces lois, notamment en ce qui concerne le secret professionnel. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, cette société doit lui permettre d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle.

2. Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées en tout temps:

1^o la majorité des voix rattachées aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue et exprimée par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou d'un regroupement professionnel qui exerce un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel et qui apparaît en annexe A ;

b) une société par actions dont au moins 90 % des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par au moins une personne visée au sous-paragraphe a ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a ;

2^o les administrateurs ou, selon le cas, les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du premier alinéa.

Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Le notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société ou stipulées au contrat de société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

3. Un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société de notaires si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1^o la majorité des voix rattachées aux actions ou aux parts sociales de la société doit être détenue et exprimée par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) au moins un notaire ;

b) une société par actions dont au moins 90 % des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par au moins un notaire exerçant, dans tous les cas, ses activités professionnelles au sein de la société ;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société ;

2^o les administrateurs ou, selon le cas, les associés sont en majorité des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société.

Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de notaires.

Le notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions énoncées sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société ou stipulées au contrat de société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

4. Le notaire qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ces activités et après avoir acquitté les frais fixés à 175 \$, fournir au secrétaire de l'Ordre :

1^o la déclaration prévue à l'article 5 ;

2^o la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II ;

3^o dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4^o la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5^o un engagement de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 11 ou d'une copie conforme d'un tel document ;

6^o le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

5. Le notaire doit remplir une déclaration sous son serment professionnel sur un formulaire fourni exclusivement par le secrétaire laquelle contient les renseignements suivants :

1^o le nom et le numéro de membre du notaire et son statut au sein de la société ;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles et le numéro matricule de cette société attribué par le Registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3;

4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

5° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de la société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

6° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

6. Lorsque plus d'un notaire exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être complétée par un répondant pour l'ensemble des notaires de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des notaires qui demeure toutefois pleinement responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 5.

Le répondant doit être un notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

7. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, le notaire ou le répondant doit:

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le notaire doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le notaire conformément au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1730-90 du 12 décembre 1990, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le notaire dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement que la garantie soit d'au moins un million de dollars par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

4° dans le cas où le notaire exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement que la garantie soit d'au moins

500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois.

SECTION III ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

11. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4 sont les suivants :

1^o si le notaire exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements ;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières ;

c) le registre complet et à jour des actionnaires ;

d) le registre complet et à jour des administrateurs ;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente ;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ;

g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour ;

h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire ;

2^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications ;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire ;

d) le registre complet et à jour des associés.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES QUI EXERCENT UN CONTRÔLE SIMILAIRE À CELUI EXERCÉ PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL

— Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien ;

— L'association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

— L'Autorité des marchés financiers ;

— Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien ;

— L'institut des actuaires du Canada.

45360

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2005, 16 novembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté un Code de déontologie des notaires, approuvé par le décret numéro 921-2002 du 21 août 2002 ;

ATTENDU QU'à sa réunion du 10 avril 2003, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article susmentionné, le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de la Chambres des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 12 du Code de déontologie des notaires est modifié:

1^o par l'addition, à la fin, du mot «immédiate»;

* Le Code de déontologie des notaires, approuvé par le décret numéro 921-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5969), n'a pas été modifié depuis.

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le notaire doit s'assurer du respect de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le notaire qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions doit veiller au respect par la société de la Loi sur le notariat, du Code des professions et des règlements pris en leur application. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, il doit s'assurer que la société lui permette d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle.»

2. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société.»

3. L'article 18 de ce code est modifié par:

1^o l'insertion, après le mot «morale», des mots «ou d'une société»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «owns» par le mot «holds».

4. L'article 19 de ce code est modifié:

1^o par la suppression du mot «son» avant le mot «associé»;

2^o par l'addition, à la fin, des mots «, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles»;

3^o par l'insertion, dans le texte anglais, du mot «a» avant les mots «notarial act».

5. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 2^o par le suivant:

«(2) the fact that the notary has a conflict of interest or is in a situation where his professional independance could be called into question;»

6. L'article 29 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « personnel », des mots : « ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le notaire ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire. ».

8. L'article 30 de ce code est remplacé par les suivants :

«**30.** Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que le notaire continue d'exercer ses fonctions.

Toutefois, le notaire à qui est présentée une demande visée à l'article 863.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou qui agit dans le cadre d'une demande de dissolution de l'union civile conformément à l'article 521.13 du Code civil, doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts.

30.1. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le notaire, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du notaire par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3^o des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4^o de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au notaire. ».

9. L'article 32 de ce code est remplacé par le suivant :

«**32.** Le notaire ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou de l'une des organisations visées à l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société approuvé par le décret numéro 1092-2005 du 16 novembre 2005.

Lorsque le notaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

10. L'article 34 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « person » par le mot « party » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins d'application du présent article, n'est pas un tiers un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles. ».

11. L'article 36 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« En application de l'article 14.1 de la Loi sur le notariat, lorsque le notaire communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, il doit consigner dans une déclaration sous son serment professionnel les éléments suivants :

1^o les circonstances dans lesquelles le renseignement lui a été communiqué ;

2^o la teneur de ce renseignement ;

3^o le nom et les coordonnées de la personne à qui il a communiqué le renseignement, la date, l'heure et le mode de cette communication et, s'il y a lieu, la qualité en raison de laquelle il lui a communiqué ce renseignement.

La déclaration doit être conservée au dossier du client. ».

12. L'article 37 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

13. L'article 40 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement des mots « il a pu » par les mots « elle a pu » ;

2^o le remplacement, dans le texte anglais, du mot « person » par le mot « party ».

14. L'article 42 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « person » par le mot « party ».

15. L'article 44 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots « détenant le dossier » ;

2^o par l'insertion, après les mots « d'accès », des mots « d'un document » ;

3^o par l'insertion, après le mot « rectification », des mots « de renseignements ».

16. L'article 56 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « le plaignant » par les mots « la personne qui a demandé la tenue d'une enquête » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o de ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), le notaire ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée ; » ;

3^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du notaire, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de notaire ;

14^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur,

dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau. ».

17. L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement des mots « qu'il lui sont dus » par les mots « qui lui sont dus ou qui sont dus à la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

18. L'article 68 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

19. L'intitulé du Chapitre V de ce code est remplacé par le suivant : « Nom ou dénomination sociale et symbole graphique ».

20. L'article 74 de ce code est remplacé par le suivant :

« 74. Un notaire ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des notaires peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés aux notaires. ».

21. Le texte anglais de l'article 75 de ce code est remplacé par le suivant :

«75. Where a notary retires from a partnership or company, or dies, his name must no longer appear in the name or advertising of the partnership or company after one year following retirement or death unless an agreement to the contrary has been entered into with him or with his successors and assigns.».

22. Le texte anglais de l'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

«76. Where a notary uses the graphic symbol or coat of arms of the Order for advertising purposes, he must ensure that they are associated with his name or the name of his partnership or company and that they are identical to the original held by the secretary of the Order.».

23. L'article 77 de ce code est modifié par la suppression, dans le texte anglais, du mot «the» avant les mots «coat of arms».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45361

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2005, 16 novembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptable général licencié — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, modalités et frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE, à sa réunion du 6 juin 2004, le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec est autorisé à exercer sa profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26)

qui se présente exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société ;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant leur profession au sein de la société ;

c) soit à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphe *a* et *b* ;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société ;

3^o pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre ou de membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

4^o un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote ;

5^o le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

6^o seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Dans tous les autres cas, un membre de l'Ordre est autorisé à exercer sa profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

i. des professionnels régis par le Code des professions ;

ii. des membres en règle de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

iii. des membres en règle de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

iv. des membres en règle de l'Institut canadien des actuaires ;

v. des représentants inscrits dans une discipline régie par l'Autorité des marchés financiers ;

vi. des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente ;

vii. toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées précédemment régie par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires ;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a* ;

c) soit à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphe *a* et *b* ;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o ;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

CHAPITRE II AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS

SECTION I MODALITÉS

3. Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

1° il lui fournit un document écrit d'une personne ou d'une société de qui il a obtenu une garantie de la responsabilité professionnelle pour la société attestant la conformité de cette garantie aux dispositions de la section II du présent chapitre ;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par une autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été constituée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° il lui fournit un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5° il lui fournit un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

6° il lui fournit un engagement écrit irrévocable de la société envers l'Ordre de mettre à la disposition d'une personne, d'un comité, d'une instance disciplinaire ou d'un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions tout document mentionné à l'article 14 ainsi que de lui fournir tous les renseignements ou documents requis dans le cadre d'une inspection professionnelle ou d'une enquête par le syndic et un syndic adjoint de l'Ordre ;

7° il lui fournit un engagement écrit de la société que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre ont pris connaissance et respectent le Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ;

8° il paie des frais de 150 \$.

4. Le membre transmet également à l'Ordre une déclaration sous serment, dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ainsi que ceux utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le numéro matricule que leur a attribué une autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses autres établissements au Québec ;

4° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société ;

5° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société ;

6° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre, l'association ou tout autre regroupement professionnel auquel ils appartiennent ;

7° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec, ainsi que l'ordre, l'association ou tout autre regroupement professionnel auquel ils appartiennent ;

8° un document écrit donné par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues par le présent règlement ;

9° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° de l'article I en y spécifiant pour chacun d'eux le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent ;

1^o lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 1, un document écrit attestant que les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

5. Lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle plus d'un membre de l'Ordre exerce leur profession, un répondant doit, au nom des membres de la société, remplir les conditions prévues par les articles 3 et 4. Le répondant est alors mandaté par ces membres pour répondre aux demandes formulées par le syndic, le syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres de l'Ordre sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre qui est associé ou actionnaire avec droit de vote.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

6. Le membre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues par les articles 3 et 4 si un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites.

7. Les documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 3 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toute modification aux autres documents et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre dans les 30 jours de la date où elle intervient.

8. À défaut de respecter, préalablement à l'exercice de sa profession en société, les conditions prévues par le présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société. Il cesse immédiatement d'y être autorisé s'il ne respecte plus ces conditions.

9. Le membre ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de toute modification de la garantie d'assurance visée au paragraphe 1^o de l'article 3, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues par les articles 1 ou 2.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par le décret numéro 1645-92 du 11 novembre 1992, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession ;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les trois années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par ce membre dans l'exercice de la profession alors qu'il exerçait au sein de la société ;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre de l'Ordre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement; le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler;

7° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

12. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues par la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Lorsqu'une société en nom collectif est constituée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la date de sa constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

14. Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'engagement de la société suivant le paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants:

1° si le membre exerce au sein d'une société par actions:

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce sa profession;
- b) le registre à jour des actions de la société;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE III REVENUS

15. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues par le Code de déontologie des comptables généraux licenciés et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

CHAPITRE IV DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

16. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2005, 16 novembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE l'Ordre des comptables généraux licenciés a adopté un Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ;

ATTENDU QUE, à sa réunion du 6 juin 2004, le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en vertu de l'article susmentionné, le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés est modifié par le remplacement de l'article 1.03 par le suivant :

« **1.03.** Tout membre doit respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour son application. Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que la société au sein de laquelle il exerce cette profession, respecte ce code et ces règlements. ».

2. L'article 1.06 de ce code est modifié par :

1° le remplacement des mots « une raison sociale » par les mots « un nom » ;

2° le remplacement de « , en société ou corporation » par « ou en société ».

3. L'article 2.05 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2.05.** Un membre doit diriger personnellement tout établissement d'une société se présentant exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés. ».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 776-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3861). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

4. L'article 2.06 de ce code est modifié par l'ajout, après le mot « associé, » des mots « ni un actionnaire, ».

5. L'article 2.07 de ce code est abrogé.

6. L'article 2.12 de ce code est abrogé.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.12, du suivant :

«**2.13.** Un membre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif, autre qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée et dont les associés ne sont pas tous membres de l'Ordre, doit respecter les dispositions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société approuvé par le décret numéro 1094-2005 du 16 novembre 2005, sauf celle concernant l'obligation de détenir une garantie pour la société. ».

8. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots « membres de sa profession » par les mots « personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société ».

9. L'article 3.02.03 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou ses associés » par les mots « , ses associés ou actionnaires. ».

10. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion après le mot « personnel », de ce qui suit : « ainsi que celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts. ».

11. L'article 3.05.03 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) est en conflit d'intérêts, lorsque, dans le cas où la loi le permet, il agit à titre de vérificateur pour une entreprise, un organisme ou une société dans lequel lui-même ou l'une des personnes suivantes possède un intérêt financier ou y occupe un poste d'administrateur :

i. des associés, des actionnaires, des administrateurs ou des dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ;

ii. le conjoint, l'ascendant ou le descendant, le frère ou la sœur, ainsi que le parent par alliance de ce membre ou de l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe *i* ;

iii. son employeur ou son employé » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, on entend par « intérêt financier », une valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), une part sociale, y compris une option d'acquiescer une telle valeur ou une telle part ainsi que leurs produits dérivés ou tout autre titre de créance. ».

12. L'article 3.05.06 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.05.06.** Le membre ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou d'un autre ordre professionnel ou, selon le cas, qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1^o de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société ou qui n'est pas une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

13. L'article 4.01.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

« **4.01.01.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un membre : » ;

2^o par l'insertion, au paragraphe *a*, après le mot « associés » des mots « ou actionnaires » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou, lorsqu'il est l'unique administrateur et actionnaire d'une société, de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de cette loi par un jugement définitif d'un tribunal compétent ; ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, des suivants :

« **4.01.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société :

1^o de ne pas prendre les moyens nécessaires pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession de comptable général licencié qui est exécuté par

une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et qui est porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2^o de poursuivre ses activités au sein de cette société ou d'y avoir des intérêts, alors qu'il a des raisons de croire que des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession ;

3^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

4.01.03. Malgré l'article 4.01.02, un membre est autorisé à continuer d'exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 1 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans l'une des situations suivantes :

1^o la personne visée cesse d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire ;

2^o la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire ;

3^o la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou de la mesure imposée est devenue exécutoire.

4.01.04. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

4.01.05. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou

actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et de ses règlements. ».

15. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 6.01.02, du suivant :

« **6.01.03.** Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société qui ne respecte pas les dispositions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société. ».

16. L'article 7.04 de ce code est modifié par l'insertion après les mots « une société » des mots « en nom collectif ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45363

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2005, 16 novembre 2005

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13)

Assurance parentale — Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

ATTENDU QUE les articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) prévoient que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale le 15 juillet 2005;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 septembre 2005, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, le 28 octobre 2005, adopté une nouvelle version de ce règlement qui tient compte de certains commentaires reçus au cours de la période de consultation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13, a. 102 et 105)

1. La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir d'au plus 26 semaines consécutives précédant le début de sa période de référence, en application du premier alinéa de l'article 102 de la loi, à l'exclusion des semaines comptant du revenu assurable inférieur à 225 \$, doit se conformer aux conditions établies

à l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par le décret numéro 986-2005, du 19 octobre 2005, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi.

2. La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale, demande au ministre d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir des 14 semaines comportant le montant le plus élevé de revenu assurable d'employé en application du deuxième alinéa de l'article 102 de la loi, doit se conformer aux conditions établies en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de ses règlements pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

3. Aux fins de l'application de l'article 105 de la loi, un prestataire qui reçoit une rémunération au cours d'une semaine de prestations peut demander au ministre qu'il soit déduit des prestations payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 75 \$ ou 40 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 188 \$ ou plus.

Lorsque le prestataire aurait eu droit à la hausse de son seuil de rémunération en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements, le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et des articles 41 à 43 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est majoré de toute somme nécessaire pour permettre à ce prestataire de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45365

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2005, 16 novembre 2005

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13)

Règlement en application de l'article 108

CONCERNANT le Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 108 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 17 juin 2006 toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale et des ententes administratives qui en découlent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 17 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 108 afin de prévoir certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec et des ententes administratives qui en découlent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13, a. 108)

1. La personne qui ne peut se prévaloir du Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale, approuvé par le décret n^o 1103-2005 du 16 novembre 2005, qui prouve au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à sa satisfaction, qu'elle aurait eu droit à un montant global de prestations plus élevé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de ses règlements, peut demander au ministre de majorer ses prestations de toute somme nécessaire pour lui permettre de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel il aurait eu droit en vertu du régime qui y est prévu.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45366

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2005, 16 novembre 2005

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
(2002, c. 61)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du décret numéro 821-2005 du 31 août 2005

ATTENDU QUE par le décret numéro 821-2005 du 31 août 2005, le gouvernement a fixé la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61);

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le texte anglais du décret numéro 821-2005 du 31 août 2005 soit modifié:

— par l'insertion, dans le cinquième ATTENDU et après «sections 58 and 60,» de «section 63,»;

— par l'insertion, dans le dispositif et après «sections 58 and 60,» de «section 63,».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45367

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006» qui apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant l'absence de publication préalable est publié avec le règlement comme le prévoit l'article 13 de cette loi.

De l'avis de la Commission, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006» joint au présent avis:

— Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission adopte par résolution de son conseil d'administration les pourcentages servant à fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations en vertu de l'article 343 de cette loi;

— Le 14 octobre 2005, la Commission des lésions professionnelles, dans le dossier portant le numéro 202049-72-0303, décidait que la cotisation d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ne lui était pas opposable au motif que les pourcentages servant à calculer cette cotisation auraient dû être adoptés par règlement;

— En vue de sécuriser la cotisation de ces employeurs pour 2006, la Commission a adopté un tel règlement;

— Ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 afin de permettre à la Commission de cotiser ces employeurs pour cette année, ce qui serait impossible si les formalités de consultation prévues à la Loi sur les règlements devaient être respectées.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 343)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de:

— 26,4 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

— 23,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de:

— 45,8 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

— 43,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

45303

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modifications, le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006» qui apparaît ci-dessous.

Un projet de ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3136 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

Les modifications apportées sont notamment liées à l'entrée en vigueur d'une modification apportée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) par l'article 124 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) qui prévoit la prise en compte de la cotisation payable par le travailleur à l'assurance parentale dans le calcul de son revenu net.

Ces modifications devraient normalement faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* comme l'exige l'article 8 de la Loi sur les règlements.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant l'absence de publication préalable est publié avec le règlement comme l'exige l'article 13 de cette loi.

De l'avis de la Commission, il y a urgence due aux circonstances suivantes :

— Le décret numéro 984-2005 prévoyant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 de l'article 124 de la Loi sur l'assurance parentale a été édicté par le gouvernement le 19 octobre 2005;

— Cet article modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin que soit prise en compte la cotisation du travailleur à l'assurance parentale dans le calcul des indemnités payables en vertu de cette loi;

— La Commission n'a pu adopter ce règlement en tenant compte de cette modification que le 15 novembre 2005;

— Ce règlement doit être en vigueur le 1^{er} janvier 2006 afin de permettre à la Commission de fixer les indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce qui serait impossible si les formalités de consultation prévues à la Loi sur les règlements devaient être respectées.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006» prend effet le 1^{er} janvier 2006.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 57 000 \$ pour l'année 2006.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Célibataire :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge;

		Revenu brut annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
		Célibataire						
		Nombre de personnes majeures à charge						
		0	1	2	3	4 et +		
d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge;								
e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.								
2° Famille monoparentale :								
a) Travailleur sans personne majeure à charge ;								
b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;		1 300	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23
c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;		1 400	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48
d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;		1 500	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73
e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.		1 600	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98
		1 700	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23
		1 800	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47
3° Travailleur avec conjoint à charge :		1 900	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72
		2 000	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97
a) Travailleur avec conjoint ;		2 100	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22
b) Travailleur avec conjoint et 1 personne majeure à charge ;		2 200	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47
		2 300	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72
c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes majeures à charge ;		2 400	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97
		2 500	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22
d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes majeures à charge ;		2 600	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46
		2 700	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71
e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes majeures à charge et plus.		2 800	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96
		2 900	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21
		3 000	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46
4° Travailleur avec conjoint non à charge :		3 100	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71
		3 200	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96
a) Travailleur sans personne majeure à charge ;		3 300	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20
b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;		3 400	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45
c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;		3 500	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70
d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;		3 600	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49
e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.		3 700	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29
		3 800	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08
		3 900	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.		4 000	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67
		4 100	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46
		4 200	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26
		4 300	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05
		4 400	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84
		4 500	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64
		4 600	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43
		4 700	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22
		4 800	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02
		4 900	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81
		5 000	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61
		5 100	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40
		5 200	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19
		5 300	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99
		5 400	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78
		5 500	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57
		5 600	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37
		5 700	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16
		5 800	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95
		5 900	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75
		6 000	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54
		6 100	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +
100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25
200	176,50	176,50	176,50	176,50	176,50
300	264,75	264,75	264,75	264,75	264,75
400	352,99	352,99	352,99	352,99	352,99
500	441,24	441,24	441,24	441,24	441,24
600	529,49	529,49	529,49	529,49	529,49
700	617,74	617,74	617,74	617,74	617,74
800	705,99	705,99	705,99	705,99	705,99
900	794,24	794,24	794,24	794,24	794,24
1 000	882,49	882,49	882,49	882,49	882,49
1 100	970,73	970,73	970,73	970,73	970,73
1 200	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
6 200	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13	11 100	9 206,82	9 457,01	9 457,01	9 457,01	9 457,01
6 300	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92	11 200	9 279,42	9 540,81	9 540,81	9 540,81	9 540,81
6 400	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72	11 300	9 352,02	9 624,60	9 624,60	9 624,60	9 624,60
6 500	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51	11 400	9 424,62	9 708,40	9 708,40	9 708,40	9 708,40
6 600	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30	11 500	9 497,22	9 792,19	9 792,19	9 792,19	9 792,19
6 700	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10	11 600	9 569,81	9 875,98	9 875,98	9 875,98	9 875,98
6 800	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89	11 700	9 642,41	9 959,78	9 959,78	9 959,78	9 959,78
6 900	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68	11 800	9 715,01	10 043,57	10 043,57	10 043,57	10 043,57
7 000	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48	11 900	9 787,61	10 127,36	10 127,36	10 127,36	10 127,36
7 100	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27	12 000	9 860,21	10 211,16	10 211,16	10 211,16	10 211,16
7 200	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06	12 100	9 932,81	10 294,95	10 294,95	10 294,95	10 294,95
7 300	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86	12 200	10 005,41	10 378,74	10 378,74	10 378,74	10 378,74
7 400	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65	12 300	10 078,01	10 462,54	10 462,54	10 462,54	10 462,54
7 500	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45	12 400	10 150,60	10 546,33	10 546,33	10 546,33	10 546,33
7 600	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24	12 500	10 223,20	10 630,13	10 630,13	10 630,13	10 630,13
7 700	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03	12 600	10 295,80	10 713,92	10 713,92	10 713,92	10 713,92
7 800	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83	12 700	10 368,40	10 797,71	10 797,71	10 797,71	10 797,71
7 900	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62	12 800	10 441,00	10 881,51	10 881,51	10 881,51	10 881,51
8 000	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41	12 900	10 513,60	10 965,30	10 965,30	10 965,30	10 965,30
8 100	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21	13 000	10 586,20	11 049,09	11 049,09	11 049,09	11 049,09
8 200	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00	13 100	10 658,80	11 132,89	11 132,89	11 132,89	11 132,89
8 300	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79	13 200	10 731,39	11 216,68	11 216,68	11 216,68	11 216,68
8 400	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59	13 300	10 803,99	11 300,47	11 300,47	11 300,47	11 300,47
8 500	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38	13 400	10 876,59	11 384,27	11 384,27	11 384,27	11 384,27
8 600	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17	13 500	10 949,19	11 468,06	11 468,06	11 468,06	11 468,06
8 700	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97	13 600	11 021,79	11 551,85	11 551,85	11 551,85	11 551,85
8 800	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76	13 700	11 094,39	11 635,65	11 635,65	11 635,65	11 635,65
8 900	7 609,65	7 613,56	7 613,56	7 613,56	7 613,56	13 800	11 166,99	11 719,44	11 719,44	11 719,44	11 719,44
9 000	7 682,25	7 697,35	7 697,35	7 697,35	7 697,35	13 900	11 237,79	11 803,24	11 803,24	11 803,24	11 803,24
9 100	7 754,84	7 781,14	7 781,14	7 781,14	7 781,14	14 000	11 295,98	11 887,03	11 887,03	11 887,03	11 887,03
9 200	7 827,44	7 864,94	7 864,94	7 864,94	7 864,94	14 100	11 354,18	11 970,82	11 970,82	11 970,82	11 970,82
9 300	7 900,04	7 948,73	7 948,73	7 948,73	7 948,73	14 200	11 412,38	12 054,62	12 054,62	12 054,62	12 054,62
9 400	7 972,64	8 032,52	8 032,52	8 032,52	8 032,52	14 300	11 470,58	12 138,41	12 138,41	12 138,41	12 138,41
9 500	8 045,24	8 116,32	8 116,32	8 116,32	8 116,32	14 400	11 528,78	12 222,20	12 222,20	12 222,20	12 222,20
9 600	8 117,84	8 200,11	8 200,11	8 200,11	8 200,11	14 500	11 586,98	12 306,00	12 306,00	12 306,00	12 306,00
9 700	8 190,44	8 283,90	8 283,90	8 283,90	8 283,90	14 600	11 645,18	12 389,79	12 389,79	12 389,79	12 389,79
9 800	8 263,04	8 367,70	8 367,70	8 367,70	8 367,70	14 700	11 703,38	12 473,58	12 473,58	12 473,58	12 473,58
9 900	8 335,63	8 451,49	8 451,49	8 451,49	8 451,49	14 800	11 761,57	12 557,38	12 557,38	12 557,38	12 557,38
10 000	8 408,23	8 535,29	8 535,29	8 535,29	8 535,29	14 900	11 819,77	12 641,17	12 641,17	12 641,17	12 641,17
10 100	8 480,83	8 619,08	8 619,08	8 619,08	8 619,08	15 000	11 877,97	12 724,97	12 724,97	12 724,97	12 724,97
10 200	8 553,43	8 702,87	8 702,87	8 702,87	8 702,87	15 100	11 936,17	12 808,76	12 808,76	12 808,76	12 808,76
10 300	8 626,03	8 786,67	8 786,67	8 786,67	8 786,67	15 200	11 994,37	12 892,55	12 892,55	12 892,55	12 892,55
10 400	8 698,63	8 870,46	8 870,46	8 870,46	8 870,46	15 300	12 052,57	12 976,35	12 976,35	12 976,35	12 976,35
10 500	8 771,23	8 954,25	8 954,25	8 954,25	8 954,25	15 400	12 110,77	13 060,14	13 060,14	13 060,14	13 060,14
10 600	8 843,83	9 038,05	9 038,05	9 038,05	9 038,05	15 500	12 168,97	13 143,93	13 143,93	13 143,93	13 143,93
10 700	8 916,42	9 121,84	9 121,84	9 121,84	9 121,84	15 600	12 227,16	13 227,73	13 227,73	13 227,73	13 227,73
10 800	8 989,02	9 205,63	9 205,63	9 205,63	9 205,63	15 700	12 285,36	13 311,52	13 311,52	13 311,52	13 311,52
10 900	9 061,62	9 289,43	9 289,43	9 289,43	9 289,43	15 800	12 343,56	13 395,31	13 395,31	13 395,31	13 395,31
11 000	9 134,22	9 373,22	9 373,22	9 373,22	9 373,22	15 900	12 401,76	13 479,11	13 479,11	13 479,11	13 479,11

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
16 000	12 459,96	13 562,90	13 562,90	13 562,90	13 562,90	20 900	15 311,70	16 947,94	17 181,94	17 181,94	17 181,94
16 100	12 518,16	13 646,69	13 646,69	13 646,69	13 646,69	21 000	15 369,90	17 006,14	17 254,54	17 254,54	17 254,54
16 200	12 576,36	13 730,49	13 730,49	13 730,49	13 730,49	21 100	15 428,10	17 064,33	17 327,13	17 327,13	17 327,13
16 300	12 634,56	13 814,28	13 814,28	13 814,28	13 814,28	21 200	15 486,30	17 122,53	17 399,73	17 399,73	17 399,73
16 400	12 692,76	13 898,08	13 898,08	13 898,08	13 898,08	21 300	15 544,49	17 180,73	17 472,33	17 472,33	17 472,33
16 500	12 750,95	13 981,87	13 981,87	13 981,87	13 981,87	21 400	15 602,69	17 238,93	17 544,93	17 544,93	17 544,93
16 600	12 809,15	14 060,19	14 060,19	14 060,19	14 060,19	21 500	15 660,89	17 297,13	17 617,53	17 617,53	17 617,53
16 700	12 867,35	14 132,79	14 132,79	14 132,79	14 132,79	21 600	15 719,09	17 355,33	17 690,13	17 690,13	17 690,13
16 800	12 925,55	14 205,39	14 205,39	14 205,39	14 205,39	21 700	15 777,29	17 413,53	17 762,73	17 762,73	17 762,73
16 900	12 983,75	14 277,99	14 277,99	14 277,99	14 277,99	21 800	15 835,49	17 471,73	17 835,33	17 835,33	17 835,33
17 000	13 041,95	14 350,59	14 350,59	14 350,59	14 350,59	21 900	15 893,69	17 529,93	17 907,93	17 907,93	17 907,93
17 100	13 100,15	14 423,18	14 423,18	14 423,18	14 423,18	22 000	15 951,89	17 588,12	17 980,52	17 980,52	17 980,52
17 200	13 158,35	14 495,78	14 495,78	14 495,78	14 495,78	22 100	16 010,09	17 646,32	18 053,12	18 053,12	18 053,12
17 300	13 216,54	14 568,38	14 568,38	14 568,38	14 568,38	22 200	16 068,28	17 704,52	18 125,72	18 125,72	18 125,72
17 400	13 274,74	14 640,98	14 640,98	14 640,98	14 640,98	22 300	16 126,48	17 762,72	18 198,32	18 198,32	18 198,32
17 500	13 332,94	14 713,58	14 713,58	14 713,58	14 713,58	22 400	16 184,68	17 820,92	18 270,92	18 270,92	18 270,92
17 600	13 391,14	14 786,18	14 786,18	14 786,18	14 786,18	22 500	16 242,88	17 879,12	18 343,52	18 343,52	18 343,52
17 700	13 449,34	14 858,78	14 858,78	14 858,78	14 858,78	22 600	16 301,08	17 937,32	18 414,32	18 416,12	18 416,12
17 800	13 507,54	14 931,38	14 931,38	14 931,38	14 931,38	22 700	16 359,28	17 995,52	18 472,52	18 488,72	18 488,72
17 900	13 565,74	15 003,97	15 003,97	15 003,97	15 003,97	22 800	16 417,48	18 053,71	18 530,71	18 561,31	18 561,31
18 000	13 623,94	15 076,57	15 076,57	15 076,57	15 076,57	22 900	16 475,68	18 111,91	18 588,91	18 633,91	18 633,91
18 100	13 682,13	15 149,17	15 149,17	15 149,17	15 149,17	23 000	16 533,87	18 170,11	18 647,11	18 706,51	18 706,51
18 200	13 740,33	15 221,77	15 221,77	15 221,77	15 221,77	23 100	16 592,07	18 228,31	18 705,31	18 779,11	18 779,11
18 300	13 798,53	15 294,37	15 294,37	15 294,37	15 294,37	23 200	16 650,27	18 286,51	18 763,51	18 851,71	18 851,71
18 400	13 856,73	15 366,97	15 366,97	15 366,97	15 366,97	23 300	16 708,47	18 344,71	18 821,71	18 924,31	18 924,31
18 500	13 914,93	15 439,57	15 439,57	15 439,57	15 439,57	23 400	16 766,67	18 402,91	18 879,91	18 996,91	18 996,91
18 600	13 973,13	15 512,17	15 512,17	15 512,17	15 512,17	23 500	16 824,87	18 461,11	18 938,11	19 069,51	19 069,51
18 700	14 031,33	15 584,76	15 584,76	15 584,76	15 584,76	23 600	16 883,07	18 519,30	18 996,30	19 142,10	19 142,10
18 800	14 089,53	15 657,36	15 657,36	15 657,36	15 657,36	23 700	16 941,27	18 577,50	19 054,50	19 214,70	19 214,70
18 900	14 147,72	15 729,96	15 729,96	15 729,96	15 729,96	23 800	16 999,46	18 635,70	19 112,70	19 287,30	19 287,30
19 000	14 205,92	15 802,56	15 802,56	15 802,56	15 802,56	23 900	17 057,66	18 693,90	19 170,90	19 359,90	19 359,90
19 100	14 264,12	15 875,16	15 875,16	15 875,16	15 875,16	24 000	17 115,86	18 752,10	19 229,10	19 432,50	19 432,50
19 200	14 322,32	15 947,76	15 947,76	15 947,76	15 947,76	24 100	17 174,06	18 810,30	19 287,30	19 505,10	19 505,10
19 300	14 380,52	16 016,76	16 020,36	16 020,36	16 020,36	24 200	17 232,26	18 868,50	19 345,50	19 577,70	19 577,70
19 400	14 438,72	16 074,96	16 092,96	16 092,96	16 092,96	24 300	17 290,46	18 926,70	19 403,70	19 650,30	19 650,30
19 500	14 496,92	16 133,15	16 165,55	16 165,55	16 165,55	24 400	17 348,66	18 984,89	19 461,89	19 722,89	19 722,89
19 600	14 555,12	16 191,35	16 238,15	16 238,15	16 238,15	24 500	17 406,86	19 043,09	19 520,09	19 795,49	19 795,49
19 700	14 613,31	16 249,55	16 310,75	16 310,75	16 310,75	24 600	17 465,05	19 101,29	19 578,29	19 868,09	19 868,09
19 800	14 671,51	16 307,75	16 383,35	16 383,35	16 383,35	24 700	17 523,25	19 159,49	19 636,49	19 940,69	19 940,69
19 900	14 729,71	16 365,95	16 455,95	16 455,95	16 455,95	24 800	17 581,45	19 217,69	19 694,69	20 013,29	20 013,29
20 000	14 787,91	16 424,15	16 528,55	16 528,55	16 528,55	24 900	17 639,65	19 275,89	19 752,89	20 085,89	20 085,89
20 100	14 846,11	16 482,35	16 601,15	16 601,15	16 601,15	25 000	17 697,85	19 334,09	19 811,09	20 158,49	20 158,49
20 200	14 904,31	16 540,55	16 673,75	16 673,75	16 673,75	25 100	17 756,05	19 392,29	19 869,29	20 231,09	20 231,09
20 300	14 962,51	16 598,74	16 746,34	16 746,34	16 746,34	25 200	17 814,25	19 450,48	19 927,48	20 303,68	20 303,68
20 400	15 020,71	16 656,94	16 818,94	16 818,94	16 818,94	25 300	17 872,45	19 508,68	19 985,68	20 376,28	20 376,28
20 500	15 078,90	16 715,14	16 891,54	16 891,54	16 891,54	25 400	17 930,64	19 566,88	20 043,88	20 448,88	20 448,88
20 600	15 137,10	16 773,34	16 964,14	16 964,14	16 964,14	25 500	17 988,84	19 625,08	20 102,08	20 521,48	20 521,48
20 700	15 195,30	16 831,54	17 036,74	17 036,74	17 036,74	25 600	18 047,04	19 683,28	20 160,28	20 594,08	20 594,08
20 800	15 253,50	16 889,74	17 109,34	17 109,34	17 109,34	25 700	18 105,24	19 741,48	20 218,48	20 666,68	20 666,68

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
25 800	18 163,44	19 799,68	20 276,68	20 739,28	20 739,28	30 700	20 921,31	22 557,55	23 034,55	23 511,55	23 988,55
25 900	18 221,64	19 857,88	20 334,88	20 811,88	20 811,88	30 800	20 973,21	22 609,45	23 086,45	23 563,45	24 040,45
26 000	18 279,84	19 916,07	20 393,07	20 870,07	20 884,47	30 900	21 025,11	22 661,34	23 138,34	23 615,34	24 092,34
26 100	18 338,04	19 974,27	20 451,27	20 928,27	20 957,07	31 000	21 077,01	22 713,24	23 190,24	23 667,24	24 144,24
26 200	18 396,23	20 032,47	20 509,47	20 986,47	21 029,67	31 100	21 128,90	22 765,14	23 242,14	23 719,14	24 196,14
26 300	18 454,43	20 090,67	20 567,67	21 044,67	21 102,27	31 200	21 180,80	22 817,04	23 294,04	23 771,04	24 248,04
26 400	18 512,63	20 148,87	20 625,87	21 102,87	21 174,87	31 300	21 232,70	22 868,94	23 345,94	23 822,94	24 299,94
26 500	18 570,83	20 207,07	20 684,07	21 161,07	21 247,47	31 400	21 284,60	22 920,84	23 397,84	23 874,84	24 351,84
26 600	18 629,03	20 265,27	20 742,27	21 219,27	21 320,07	31 500	21 336,50	22 972,74	23 449,74	23 926,74	24 403,74
26 700	18 687,23	20 323,47	20 800,47	21 277,47	21 392,67	31 600	21 388,40	23 024,64	23 501,64	23 978,64	24 455,64
26 800	18 745,43	20 381,67	20 858,67	21 335,67	21 465,27	31 700	21 440,30	23 076,54	23 553,54	24 030,54	24 507,54
26 900	18 803,63	20 439,86	20 916,86	21 393,86	21 537,86	31 800	21 492,20	23 128,43	23 605,43	24 082,43	24 559,43
27 000	18 861,83	20 498,06	20 975,06	21 452,06	21 610,46	31 900	21 544,10	23 180,33	23 657,33	24 134,33	24 611,33
27 100	18 920,02	20 556,26	21 033,26	21 510,26	21 683,06	32 000	21 595,99	23 232,23	23 709,23	24 186,23	24 663,23
27 200	18 978,22	20 614,46	21 091,46	21 568,46	21 755,66	32 100	21 647,89	23 284,13	23 761,13	24 238,13	24 715,13
27 300	19 036,42	20 672,66	21 149,66	21 626,66	21 828,26	32 200	21 699,79	23 336,03	23 813,03	24 290,03	24 767,03
27 400	19 094,62	20 730,86	21 207,86	21 684,86	21 900,86	32 300	21 751,69	23 387,93	23 864,93	24 341,93	24 818,93
27 500	19 152,82	20 789,06	21 266,06	21 743,06	21 973,46	32 400	21 803,59	23 439,83	23 916,83	24 393,83	24 870,83
27 600	19 211,02	20 847,26	21 324,26	21 801,26	22 046,06	32 500	21 855,49	23 491,73	23 968,73	24 445,73	24 922,73
27 700	19 269,22	20 905,45	21 382,45	21 859,45	22 118,65	32 600	21 907,39	23 543,62	24 020,62	24 497,62	24 974,62
27 800	19 327,42	20 963,65	21 440,65	21 917,65	22 191,25	32 700	21 959,29	23 595,52	24 072,52	24 549,52	25 026,52
27 900	19 385,61	21 021,85	21 498,85	21 975,85	22 263,85	32 800	22 011,18	23 647,42	24 124,42	24 601,42	25 078,42
28 000	19 443,81	21 080,05	21 557,05	22 034,05	22 336,45	32 900	22 063,08	23 699,32	24 176,32	24 653,32	25 130,32
28 100	19 502,01	21 138,25	21 615,25	22 092,25	22 409,05	33 000	22 114,98	23 751,22	24 228,22	24 705,22	25 182,22
28 200	19 560,21	21 196,45	21 673,45	22 150,45	22 481,65	33 100	22 166,88	23 803,12	24 280,12	24 757,12	25 234,12
28 300	19 618,41	21 254,65	21 731,65	22 208,65	22 554,25	33 200	22 218,78	23 855,02	24 332,02	24 809,02	25 286,02
28 400	19 676,61	21 312,85	21 789,85	22 266,85	22 626,85	33 300	22 270,68	23 906,92	24 383,92	24 860,92	25 337,92
28 500	19 734,81	21 371,04	21 848,04	22 325,04	22 699,44	33 400	22 322,58	23 958,81	24 435,81	24 912,81	25 389,81
28 600	19 793,01	21 429,24	21 906,24	22 383,24	22 772,04	33 500	22 374,48	24 010,71	24 487,71	24 964,71	25 441,71
28 700	19 851,20	21 487,44	21 964,44	22 441,44	22 844,64	33 600	22 426,37	24 062,61	24 539,61	25 016,61	25 493,61
28 800	19 909,40	21 545,64	22 022,64	22 499,64	22 917,24	33 700	22 478,27	24 114,51	24 591,51	25 068,51	25 545,51
28 900	19 967,60	21 603,84	22 080,84	22 557,84	22 989,84	33 800	22 530,17	24 166,41	24 643,41	25 120,41	25 597,41
29 000	20 025,80	21 662,04	22 139,04	22 616,04	23 062,44	33 900	22 582,07	24 218,31	24 695,31	25 172,31	25 649,31
29 100	20 084,00	21 720,24	22 197,24	22 674,24	23 135,04	34 000	22 633,97	24 270,21	24 747,21	25 224,21	25 701,21
29 200	20 142,20	21 778,44	22 255,44	22 732,44	23 207,64	34 100	22 685,87	24 322,11	24 799,11	25 276,11	25 753,11
29 300	20 194,73	21 830,96	22 307,96	22 784,96	23 261,96	34 200	22 737,77	24 374,00	24 851,00	25 328,00	25 805,00
29 400	20 246,63	21 882,86	22 359,86	22 836,86	23 313,86	34 300	22 789,67	24 425,90	24 902,90	25 379,90	25 856,90
29 500	20 298,52	21 934,76	22 411,76	22 888,76	23 365,76	34 400	22 841,56	24 477,80	24 954,80	25 431,80	25 908,80
29 600	20 350,42	21 986,66	22 463,66	22 940,66	23 417,66	34 500	22 893,46	24 529,70	25 006,70	25 483,70	25 960,70
29 700	20 402,32	22 038,56	22 515,56	22 992,56	23 469,56	34 600	22 945,36	24 581,60	25 058,60	25 535,60	26 012,60
29 800	20 454,22	22 090,46	22 567,46	23 044,46	23 521,46	34 700	22 997,26	24 633,50	25 110,50	25 587,50	26 064,50
29 900	20 506,12	22 142,36	22 619,36	23 096,36	23 573,36	34 800	23 049,16	24 685,40	25 162,40	25 639,40	26 116,40
30 000	20 558,02	22 194,26	22 671,26	23 148,26	23 625,26	34 900	23 101,06	24 737,30	25 214,30	25 691,30	26 168,30
30 100	20 609,92	22 246,15	22 723,15	23 200,15	23 677,15	35 000	23 152,96	24 789,19	25 266,19	25 743,19	26 220,19
30 200	20 661,82	22 298,05	22 775,05	23 252,05	23 729,05	35 100	23 204,86	24 841,09	25 318,09	25 795,09	26 272,09
30 300	20 713,71	22 349,95	22 826,95	23 303,95	23 780,95	35 200	23 256,75	24 892,99	25 369,99	25 846,99	26 323,99
30 400	20 765,61	22 401,85	22 878,85	23 355,85	23 832,85	35 300	23 308,65	24 944,89	25 421,89	25 898,89	26 375,89
30 500	20 817,51	22 453,75	22 930,75	23 407,75	23 884,75	35 400	23 360,55	24 996,79	25 473,79	25 950,79	26 427,79
30 600	20 869,41	22 505,65	22 982,65	23 459,65	23 936,65	35 500	23 412,45	25 048,69	25 525,69	26 002,69	26 479,69

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
35 600	23 464,35	25 100,59	25 577,59	26 054,59	26 531,59	40 500	25 936,35	27 572,59	28 049,59	28 526,59	29 003,59
35 700	23 516,25	25 152,49	25 629,49	26 106,49	26 583,49	40 600	25 987,64	27 623,87	28 100,87	28 577,87	29 054,87
35 800	23 568,15	25 204,38	25 681,38	26 158,38	26 635,38	40 700	26 038,92	27 675,16	28 152,16	28 629,16	29 106,16
35 900	23 620,05	25 256,28	25 733,28	26 210,28	26 687,28	40 800	26 090,20	27 726,44	28 203,44	28 680,44	29 157,44
36 000	23 671,94	25 308,18	25 785,18	26 262,18	26 739,18	40 900	26 141,49	27 777,72	28 254,72	28 731,72	29 208,72
36 100	23 723,84	25 360,08	25 837,08	26 314,08	26 791,08	41 000	26 192,77	27 829,01	28 306,01	28 783,01	29 260,01
36 200	23 775,74	25 411,98	25 888,98	26 365,98	26 842,98	41 100	26 244,05	27 880,29	28 357,29	28 834,29	29 311,29
36 300	23 827,64	25 463,88	25 940,88	26 417,88	26 894,88	41 200	26 295,33	27 931,57	28 408,57	28 885,57	29 362,57
36 400	23 878,55	25 514,79	25 991,79	26 468,79	26 945,79	41 300	26 346,62	27 982,85	28 459,85	28 936,85	29 413,85
36 500	23 929,45	25 562,18	26 039,18	26 516,18	26 993,18	41 400	26 397,90	28 034,14	28 511,14	28 988,14	29 465,14
36 600	23 973,33	25 609,57	26 086,57	26 563,57	27 040,57	41 500	26 449,18	28 085,42	28 562,42	29 039,42	29 516,42
36 700	24 020,72	25 656,95	26 133,95	26 610,95	27 087,95	41 600	26 500,47	28 136,70	28 613,70	29 090,70	29 567,70
36 800	24 068,11	25 704,34	26 181,34	26 658,34	27 135,34	41 700	26 551,75	28 187,99	28 664,99	29 141,99	29 618,99
36 900	24 115,50	25 751,73	26 228,73	26 705,73	27 182,73	41 800	26 603,03	28 239,27	28 716,27	29 193,27	29 670,27
37 000	24 165,32	25 801,55	26 278,55	26 755,55	27 232,55	41 900	26 654,31	28 290,55	28 767,55	29 244,55	29 721,55
37 100	24 215,41	25 851,64	26 328,64	26 805,64	27 282,64	42 000	26 705,60	28 341,83	28 818,83	29 295,83	29 772,83
37 200	24 265,50	25 901,73	26 378,73	26 855,73	27 332,73	42 100	26 756,88	28 393,12	28 870,12	29 347,12	29 824,12
37 300	24 315,59	25 951,82	26 428,82	26 905,82	27 382,82	42 200	26 812,02	28 448,26	28 925,26	29 402,26	29 879,26
37 400	24 365,68	26 001,91	26 478,91	26 955,91	27 432,91	42 300	26 867,16	28 503,40	28 980,40	29 457,40	29 934,40
37 500	24 415,77	26 052,00	26 529,00	27 006,00	27 483,00	42 400	26 922,31	28 558,54	29 035,54	29 512,54	29 989,54
37 600	24 465,86	26 102,09	26 579,09	27 056,09	27 533,09	42 500	26 977,45	28 613,69	29 090,69	29 567,69	30 044,69
37 700	24 515,95	26 152,18	26 629,18	27 106,18	27 583,18	42 600	27 032,59	28 668,83	29 145,83	29 622,83	30 099,83
37 800	24 566,03	26 202,27	26 679,27	27 156,27	27 633,27	42 700	27 087,73	28 723,97	29 200,97	29 677,97	30 154,97
37 900	24 616,12	26 252,36	26 729,36	27 206,36	27 683,36	42 800	27 142,88	28 779,12	29 256,12	29 733,12	30 210,12
38 000	24 666,21	26 302,45	26 779,45	27 256,45	27 733,45	42 900	27 198,02	28 834,26	29 311,26	29 788,26	30 265,26
38 100	24 716,30	26 352,54	26 829,54	27 306,54	27 783,54	43 000	27 253,16	28 889,40	29 366,40	29 843,40	30 320,40
38 200	24 766,39	26 402,63	26 879,63	27 356,63	27 833,63	43 100	27 308,31	28 944,54	29 421,54	29 898,54	30 375,54
38 300	24 816,48	26 452,72	26 929,72	27 406,72	27 883,72	43 200	27 363,45	28 999,69	29 476,69	29 953,69	30 430,69
38 400	24 866,57	26 502,81	26 979,81	27 456,81	27 933,81	43 300	27 418,59	29 054,83	29 531,83	30 008,83	30 485,83
38 500	24 916,66	26 552,90	27 029,90	27 506,90	27 983,90	43 400	27 473,73	29 109,97	29 586,97	30 063,97	30 540,97
38 600	24 966,75	26 602,99	27 079,99	27 556,99	28 033,99	43 500	27 528,88	29 165,11	29 642,11	30 119,11	30 596,11
38 700	25 016,84	26 653,08	27 130,08	27 607,08	28 084,08	43 600	27 584,02	29 220,26	29 697,26	30 174,26	30 651,26
38 800	25 066,93	26 703,17	27 180,17	27 657,17	28 134,17	43 700	27 639,16	29 275,40	29 752,40	30 229,40	30 706,40
38 900	25 117,02	26 753,26	27 230,26	27 707,26	28 184,26	43 800	27 694,30	29 330,54	29 807,54	30 284,54	30 761,54
39 000	25 167,11	26 803,35	27 280,35	27 757,35	28 234,35	43 900	27 749,45	29 385,68	29 862,68	30 339,68	30 816,68
39 100	25 218,39	26 854,63	27 331,63	27 808,63	28 285,63	44 000	27 804,59	29 440,83	29 917,83	30 394,83	30 871,83
39 200	25 269,68	26 905,92	27 382,92	27 859,92	28 336,92	44 100	27 859,73	29 495,97	29 972,97	30 449,97	30 926,97
39 300	25 320,96	26 957,20	27 434,20	27 911,20	28 388,20	44 200	27 914,87	29 551,11	30 028,11	30 505,11	30 982,11
39 400	25 372,24	27 008,48	27 485,48	27 962,48	28 439,48	44 300	27 970,02	29 606,25	30 083,25	30 560,25	31 037,25
39 500	25 423,53	27 059,76	27 536,76	28 013,76	28 490,76	44 400	28 025,16	29 661,40	30 138,40	30 615,40	31 092,40
39 600	25 474,81	27 111,05	27 588,05	28 065,05	28 542,05	44 500	28 080,30	29 716,54	30 193,54	30 670,54	31 147,54
39 700	25 526,09	27 162,33	27 639,33	28 116,33	28 593,33	44 600	28 135,44	29 771,68	30 248,68	30 725,68	31 202,68
39 800	25 577,37	27 213,61	27 690,61	28 167,61	28 644,61	44 700	28 190,59	29 826,82	30 303,82	30 780,82	31 257,82
39 900	25 628,66	27 264,89	27 741,89	28 218,89	28 695,89	44 800	28 245,73	29 881,97	30 358,97	30 835,97	31 312,97
40 000	25 679,94	27 316,18	27 793,18	28 270,18	28 747,18	44 900	28 300,87	29 937,11	30 414,11	30 891,11	31 368,11
40 100	25 731,22	27 367,46	27 844,46	28 321,46	28 798,46	45 000	28 356,02	29 992,25	30 469,25	30 946,25	31 423,25
40 200	25 782,51	27 418,74	27 895,74	28 372,74	28 849,74	45 100	28 411,16	30 047,40	30 524,40	31 001,40	31 478,40
40 300	25 833,79	27 470,03	27 947,03	28 424,03	28 901,03	45 200	28 466,30	30 102,54	30 579,54	31 056,54	31 533,54
40 400	25 885,07	27 521,31	27 998,31	28 475,31	28 952,31	45 300	28 521,44	30 157,68	30 634,68	31 111,68	31 588,68

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Célibataire				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
45 400	28 576,59	30 212,82	30 689,82	31 166,82	31 643,82	50 300	31 278,57	32 914,81	33 391,81	33 868,81	34 345,81
45 500	28 631,73	30 267,97	30 744,97	31 221,97	31 698,97	50 400	31 333,72	32 969,95	33 446,95	33 923,95	34 400,95
45 600	28 686,87	30 323,11	30 800,11	31 277,11	31 754,11	50 500	31 388,86	33 025,10	33 502,10	33 979,10	34 456,10
45 700	28 742,01	30 378,25	30 855,25	31 332,25	31 809,25	50 600	31 444,00	33 080,24	33 557,24	34 034,24	34 511,24
45 800	28 797,16	30 433,39	30 910,39	31 387,39	31 864,39	50 700	31 499,14	33 135,38	33 612,38	34 089,38	34 566,38
45 900	28 852,30	30 488,54	30 965,54	31 442,54	31 919,54	50 800	31 554,29	33 190,52	33 667,52	34 144,52	34 621,52
46 000	28 907,44	30 543,68	31 020,68	31 497,68	31 974,68	50 900	31 609,43	33 245,67	33 722,67	34 199,67	34 676,67
46 100	28 962,58	30 598,82	31 075,82	31 552,82	32 029,82	51 000	31 664,57	33 300,81	33 777,81	34 254,81	34 731,81
46 200	29 017,73	30 653,96	31 130,96	31 607,96	32 084,96	51 100	31 719,72	33 355,95	33 832,95	34 309,95	34 786,95
46 300	29 072,87	30 709,11	31 186,11	31 663,11	32 140,11	51 200	31 774,86	33 411,10	33 888,10	34 365,10	34 842,10
46 400	29 128,01	30 764,25	31 241,25	31 718,25	32 195,25	51 300	31 830,00	33 466,24	33 943,24	34 420,24	34 897,24
46 500	29 183,15	30 819,39	31 296,39	31 773,39	32 250,39	51 400	31 885,14	33 521,38	33 998,38	34 475,38	34 952,38
46 600	29 238,30	30 874,53	31 351,53	31 828,53	32 305,53	51 500	31 940,29	33 576,52	34 053,52	34 530,52	35 007,52
46 700	29 293,44	30 929,68	31 406,68	31 883,68	32 360,68	51 600	31 995,43	33 631,67	34 108,67	34 585,67	35 062,67
46 800	29 348,58	30 984,82	31 461,82	31 938,82	32 415,82	51 700	32 050,57	33 686,81	34 163,81	34 640,81	35 117,81
46 900	29 403,72	31 039,96	31 516,96	31 993,96	32 470,96	51 800	32 105,71	33 741,95	34 218,95	34 695,95	35 172,95
47 000	29 458,87	31 095,11	31 572,11	32 049,11	32 526,11	51 900	32 160,86	33 797,09	34 274,09	34 751,09	35 228,09
47 100	29 514,01	31 150,25	31 627,25	32 104,25	32 581,25	52 000	32 216,00	33 852,24	34 329,24	34 806,24	35 283,24
47 200	29 569,15	31 205,39	31 682,39	32 159,39	32 636,39	52 100	32 271,14	33 907,38	34 384,38	34 861,38	35 338,38
47 300	29 624,30	31 260,53	31 737,53	32 214,53	32 691,53	52 200	32 326,28	33 962,52	34 439,52	34 916,52	35 393,52
47 400	29 679,44	31 315,68	31 792,68	32 269,68	32 746,68	52 300	32 381,43	34 017,66	34 494,66	34 971,66	35 448,66
47 500	29 734,58	31 370,82	31 847,82	32 324,82	32 801,82	52 400	32 436,57	34 072,81	34 549,81	35 026,81	35 503,81
47 600	29 789,72	31 425,96	31 902,96	32 379,96	32 856,96	52 500	32 491,71	34 127,95	34 604,95	35 081,95	35 558,95
47 700	29 844,87	31 481,10	31 958,10	32 435,10	32 912,10	52 600	32 546,85	34 183,09	34 660,09	35 137,09	35 614,09
47 800	29 900,01	31 536,25	32 013,25	32 490,25	32 967,25	52 700	32 602,00	34 238,23	34 715,23	35 192,23	35 669,23
47 900	29 955,15	31 591,39	32 068,39	32 545,39	33 022,39	52 800	32 657,14	34 293,38	34 770,38	35 247,38	35 724,38
48 000	30 010,29	31 646,53	32 123,53	32 600,53	33 077,53	52 900	32 712,28	34 348,52	34 825,52	35 302,52	35 779,52
48 100	30 065,44	31 701,67	32 178,67	32 655,67	33 132,67	53 000	32 767,42	34 403,66	34 880,66	35 357,66	35 834,66
48 200	30 120,58	31 756,82	32 233,82	32 710,82	33 187,82	53 100	32 822,57	34 458,80	34 935,80	35 412,80	35 889,80
48 300	30 175,72	31 811,96	32 288,96	32 765,96	33 242,96	53 200	32 877,71	34 513,95	34 990,95	35 467,95	35 944,95
48 400	30 230,86	31 867,10	32 344,10	32 821,10	33 298,10	53 300	32 932,85	34 569,09	35 046,09	35 523,09	36 000,09
48 500	30 286,01	31 922,24	32 399,24	32 876,24	33 353,24	53 400	32 988,00	34 624,23	35 101,23	35 578,23	36 055,23
48 600	30 341,15	31 977,39	32 454,39	32 931,39	33 408,39	53 500	33 043,14	34 679,38	35 156,38	35 633,38	36 110,38
48 700	30 396,29	32 032,53	32 509,53	32 986,53	33 463,53	53 600	33 098,28	34 734,52	35 211,52	35 688,52	36 165,52
48 800	30 451,43	32 087,67	32 564,67	33 041,67	33 518,67	53 700	33 153,42	34 789,66	35 266,66	35 743,66	36 220,66
48 900	30 506,58	32 142,81	32 619,81	33 096,81	33 573,81	53 800	33 208,57	34 844,80	35 321,80	35 798,80	36 275,80
49 000	30 561,72	32 197,96	32 674,96	33 151,96	33 628,96	53 900	33 263,71	34 899,95	35 376,95	35 853,95	36 330,95
49 100	30 616,86	32 253,10	32 730,10	33 207,10	33 684,10	54 000	33 318,85	34 955,09	35 432,09	35 909,09	36 386,09
49 200	30 672,01	32 308,24	32 785,24	33 262,24	33 739,24	54 100	33 373,99	35 010,23	35 487,23	35 964,23	36 441,23
49 300	30 727,15	32 363,39	32 840,39	33 317,39	33 794,39	54 200	33 429,14	35 065,37	35 542,37	36 019,37	36 496,37
49 400	30 782,29	32 418,53	32 895,53	33 372,53	33 849,53	54 300	33 484,28	35 120,52	35 597,52	36 074,52	36 551,52
49 500	30 837,43	32 473,67	32 950,67	33 427,67	33 904,67	54 400	33 539,42	35 175,66	35 652,66	36 129,66	36 606,66
49 600	30 892,58	32 528,81	33 005,81	33 482,81	33 959,81	54 500	33 594,56	35 230,80	35 707,80	36 184,80	36 661,80
49 700	30 947,72	32 583,96	33 060,96	33 537,96	34 014,96	54 600	33 649,71	35 285,94	35 762,94	36 239,94	36 716,94
49 800	31 002,86	32 639,10	33 116,10	33 593,10	34 070,10	54 700	33 704,85	35 341,09	35 818,09	36 295,09	36 772,09
49 900	31 058,00	32 694,24	33 171,24	33 648,24	34 125,24	54 800	33 759,99	35 396,23	35 873,23	36 350,23	36 827,23
50 000	31 113,15	32 749,38	33 226,38	33 703,38	34 180,38	54 900	33 815,13	35 451,37	35 928,37	36 405,37	36 882,37
50 100	31 168,29	32 804,53	33 281,53	33 758,53	34 235,53	55 000	33 870,28	35 506,51	35 983,51	36 460,51	36 937,51
50 200	31 223,43	32 859,67	33 336,67	33 813,67	34 290,67	55 100	33 925,42	35 561,66	36 038,66	36 515,66	36 992,66

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataire						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
55 200	33 980,56	35 616,80	36 093,80	36 570,80	37 047,80	2 300	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72
55 300	34 035,71	35 671,94	36 148,94	36 625,94	37 102,94	2 400	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97
55 400	34 090,85	35 727,09	36 204,09	36 681,09	37 158,09	2 500	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22
55 500	34 145,99	35 782,23	36 259,23	36 736,23	37 213,23	2 600	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46
55 600	34 201,13	35 837,37	36 314,37	36 791,37	37 268,37	2 700	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71
55 700	34 256,28	35 892,51	36 369,51	36 846,51	37 323,51	2 800	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96
55 800	34 311,42	35 947,66	36 424,66	36 901,66	37 378,66	2 900	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21
55 900	34 366,56	36 002,80	36 479,80	36 956,80	37 433,80	3 000	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46
56 000	34 421,70	36 057,94	36 534,94	37 011,94	37 488,94	3 100	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71
56 100	34 476,85	36 113,08	36 590,08	37 067,08	37 544,08	3 200	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96
56 200	34 531,99	36 168,23	36 645,23	37 122,23	37 599,23	3 300	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20
56 300	34 587,13	36 223,37	36 700,37	37 177,37	37 654,37	3 400	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45
56 400	34 642,27	36 278,51	36 755,51	37 232,51	37 709,51	3 500	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70
56 500	34 697,42	36 333,65	36 810,65	37 287,65	37 764,65	3 600	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49
56 600	34 752,56	36 388,80	36 865,80	37 342,80	37 819,80	3 700	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29
56 700	34 807,70	36 443,94	36 920,94	37 397,94	37 874,94	3 800	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08
56 800	34 862,84	36 499,08	36 976,08	37 453,08	37 930,08	3 900	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88
56 900	34 917,99	36 554,22	37 031,22	37 508,22	37 985,22	4 000	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67
57 000	34 973,13	36 609,37	37 086,37	37 563,37	38 040,37	4 100	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46
						4 200	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26
						4 300	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05
						4 400	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84
						4 500	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64
						4 600	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43
						4 700	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22
						4 800	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02
						4 900	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81
100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25	5 000	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61
200	176,50	176,50	176,50	176,50	176,50	5 100	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40
300	264,75	264,75	264,75	264,75	264,75	5 200	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19
400	352,99	352,99	352,99	352,99	352,99	5 300	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99
500	441,24	441,24	441,24	441,24	441,24	5 400	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78
600	529,49	529,49	529,49	529,49	529,49	5 500	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57
700	617,74	617,74	617,74	617,74	617,74	5 600	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37
800	705,99	705,99	705,99	705,99	705,99	5 700	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16
900	794,24	794,24	794,24	794,24	794,24	5 800	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95
1 000	882,49	882,49	882,49	882,49	882,49	5 900	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75
1 100	970,73	970,73	970,73	970,73	970,73	6 000	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54
1 200	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98	6 100	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33
1 300	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23	6 200	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13
1 400	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48	6 300	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92
1 500	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73	6 400	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72
1 600	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98	6 500	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51
1 700	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23	6 600	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30
1 800	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47	6 700	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10
1 900	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72	6 800	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89
2 000	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97	6 900	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68
2 100	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22	7 000	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48
2 200	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47	7 100	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
7 200	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06	12 100	10 294,95	10 294,95	10 294,95	10 294,95	10 294,95
7 300	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86	12 200	10 378,74	10 378,74	10 378,74	10 378,74	10 378,74
7 400	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65	12 300	10 462,54	10 462,54	10 462,54	10 462,54	10 462,54
7 500	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45	12 400	10 546,33	10 546,33	10 546,33	10 546,33	10 546,33
7 600	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24	12 500	10 630,13	10 630,13	10 630,13	10 630,13	10 630,13
7 700	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03	12 600	10 713,92	10 713,92	10 713,92	10 713,92	10 713,92
7 800	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83	12 700	10 797,71	10 797,71	10 797,71	10 797,71	10 797,71
7 900	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62	12 800	10 881,51	10 881,51	10 881,51	10 881,51	10 881,51
8 000	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41	12 900	10 965,30	10 965,30	10 965,30	10 965,30	10 965,30
8 100	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21	13 000	11 049,09	11 049,09	11 049,09	11 049,09	11 049,09
8 200	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00	13 100	11 132,89	11 132,89	11 132,89	11 132,89	11 132,89
8 300	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79	13 200	11 216,68	11 216,68	11 216,68	11 216,68	11 216,68
8 400	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59	13 300	11 300,47	11 300,47	11 300,47	11 300,47	11 300,47
8 500	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38	13 400	11 384,27	11 384,27	11 384,27	11 384,27	11 384,27
8 600	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17	13 500	11 468,06	11 468,06	11 468,06	11 468,06	11 468,06
8 700	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97	13 600	11 551,85	11 551,85	11 551,85	11 551,85	11 551,85
8 800	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76	13 700	11 635,65	11 635,65	11 635,65	11 635,65	11 635,65
8 900	7 613,56	7 613,56	7 613,56	7 613,56	7 613,56	13 800	11 719,44	11 719,44	11 719,44	11 719,44	11 719,44
9 000	7 697,35	7 697,35	7 697,35	7 697,35	7 697,35	13 900	11 803,24	11 803,24	11 803,24	11 803,24	11 803,24
9 100	7 781,14	7 781,14	7 781,14	7 781,14	7 781,14	14 000	11 887,03	11 887,03	11 887,03	11 887,03	11 887,03
9 200	7 864,94	7 864,94	7 864,94	7 864,94	7 864,94	14 100	11 970,82	11 970,82	11 970,82	11 970,82	11 970,82
9 300	7 948,73	7 948,73	7 948,73	7 948,73	7 948,73	14 200	12 009,62	12 054,62	12 054,62	12 054,62	12 054,62
9 400	8 032,52	8 032,52	8 032,52	8 032,52	8 032,52	14 300	12 079,01	12 138,41	12 138,41	12 138,41	12 138,41
9 500	8 116,32	8 116,32	8 116,32	8 116,32	8 116,32	14 400	12 148,40	12 222,20	12 222,20	12 222,20	12 222,20
9 600	8 200,11	8 200,11	8 200,11	8 200,11	8 200,11	14 500	12 217,80	12 306,00	12 306,00	12 306,00	12 306,00
9 700	8 283,90	8 283,90	8 283,90	8 283,90	8 283,90	14 600	12 287,19	12 389,79	12 389,79	12 389,79	12 389,79
9 800	8 367,70	8 367,70	8 367,70	8 367,70	8 367,70	14 700	12 356,58	12 473,58	12 473,58	12 473,58	12 473,58
9 900	8 451,49	8 451,49	8 451,49	8 451,49	8 451,49	14 800	12 425,98	12 557,38	12 557,38	12 557,38	12 557,38
10 000	8 535,29	8 535,29	8 535,29	8 535,29	8 535,29	14 900	12 495,37	12 641,17	12 641,17	12 641,17	12 641,17
10 100	8 619,08	8 619,08	8 619,08	8 619,08	8 619,08	15 000	12 564,77	12 724,97	12 724,97	12 724,97	12 724,97
10 200	8 702,87	8 702,87	8 702,87	8 702,87	8 702,87	15 100	12 634,16	12 808,76	12 808,76	12 808,76	12 808,76
10 300	8 786,67	8 786,67	8 786,67	8 786,67	8 786,67	15 200	12 703,55	12 892,55	12 892,55	12 892,55	12 892,55
10 400	8 870,46	8 870,46	8 870,46	8 870,46	8 870,46	15 300	12 772,95	12 976,35	12 976,35	12 976,35	12 976,35
10 500	8 954,25	8 954,25	8 954,25	8 954,25	8 954,25	15 400	12 842,34	13 060,14	13 060,14	13 060,14	13 060,14
10 600	9 038,05	9 038,05	9 038,05	9 038,05	9 038,05	15 500	12 911,73	13 143,93	13 143,93	13 143,93	13 143,93
10 700	9 121,84	9 121,84	9 121,84	9 121,84	9 121,84	15 600	12 981,13	13 227,73	13 227,73	13 227,73	13 227,73
10 800	9 205,63	9 205,63	9 205,63	9 205,63	9 205,63	15 700	13 050,52	13 311,52	13 311,52	13 311,52	13 311,52
10 900	9 289,43	9 289,43	9 289,43	9 289,43	9 289,43	15 800	13 119,91	13 395,31	13 395,31	13 395,31	13 395,31
11 000	9 373,22	9 373,22	9 373,22	9 373,22	9 373,22	15 900	13 189,31	13 479,11	13 479,11	13 479,11	13 479,11
11 100	9 457,01	9 457,01	9 457,01	9 457,01	9 457,01	16 000	13 258,70	13 562,90	13 562,90	13 562,90	13 562,90
11 200	9 540,81	9 540,81	9 540,81	9 540,81	9 540,81	16 100	13 328,09	13 646,69	13 646,69	13 646,69	13 646,69
11 300	9 624,60	9 624,60	9 624,60	9 624,60	9 624,60	16 200	13 397,49	13 730,49	13 730,49	13 730,49	13 730,49
11 400	9 708,40	9 708,40	9 708,40	9 708,40	9 708,40	16 300	13 466,88	13 814,28	13 814,28	13 814,28	13 814,28
11 500	9 792,19	9 792,19	9 792,19	9 792,19	9 792,19	16 400	13 536,28	13 898,08	13 898,08	13 898,08	13 898,08
11 600	9 875,98	9 875,98	9 875,98	9 875,98	9 875,98	16 500	13 605,67	13 981,87	13 981,87	13 981,87	13 981,87
11 700	9 959,78	9 959,78	9 959,78	9 959,78	9 959,78	16 600	13 669,59	14 060,19	14 060,19	14 060,19	14 060,19
11 800	10 043,57	10 043,57	10 043,57	10 043,57	10 043,57	16 700	13 727,79	14 132,79	14 132,79	14 132,79	14 132,79
11 900	10 127,36	10 127,36	10 127,36	10 127,36	10 127,36	16 800	13 785,99	14 205,39	14 205,39	14 205,39	14 205,39
12 000	10 211,16	10 211,16	10 211,16	10 211,16	10 211,16	16 900	13 844,19	14 277,99	14 277,99	14 277,99	14 277,99

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
17 000	13 902,39	14 350,59	14 350,59	14 350,59	14 350,59	21 900	16 754,13	17 529,93	17 907,93	17 907,93	17 907,93
17 100	13 960,58	14 423,18	14 423,18	14 423,18	14 423,18	22 000	16 812,32	17 588,12	17 980,52	17 980,52	17 980,52
17 200	14 018,78	14 495,78	14 495,78	14 495,78	14 495,78	22 100	16 870,52	17 646,32	18 053,12	18 053,12	18 053,12
17 300	14 076,98	14 568,38	14 568,38	14 568,38	14 568,38	22 200	16 928,72	17 704,52	18 125,72	18 125,72	18 125,72
17 400	14 135,18	14 640,98	14 640,98	14 640,98	14 640,98	22 300	16 986,92	17 762,72	18 198,32	18 198,32	18 198,32
17 500	14 193,38	14 713,58	14 713,58	14 713,58	14 713,58	22 400	17 045,12	17 820,92	18 270,92	18 270,92	18 270,92
17 600	14 251,58	14 786,18	14 786,18	14 786,18	14 786,18	22 500	17 103,32	17 879,12	18 343,52	18 343,52	18 343,52
17 700	14 309,78	14 858,78	14 858,78	14 858,78	14 858,78	22 600	17 161,52	17 937,32	18 414,32	18 416,12	18 416,12
17 800	14 367,98	14 931,38	14 931,38	14 931,38	14 931,38	22 700	17 219,72	17 995,52	18 472,52	18 488,72	18 488,72
17 900	14 426,17	15 003,97	15 003,97	15 003,97	15 003,97	22 800	17 277,91	18 053,71	18 530,71	18 561,31	18 561,31
18 000	14 484,37	15 076,57	15 076,57	15 076,57	15 076,57	22 900	17 336,11	18 111,91	18 588,91	18 633,91	18 633,91
18 100	14 542,57	15 149,17	15 149,17	15 149,17	15 149,17	23 000	17 394,31	18 170,11	18 647,11	18 706,51	18 706,51
18 200	14 600,77	15 221,77	15 221,77	15 221,77	15 221,77	23 100	17 452,51	18 228,31	18 705,31	18 779,11	18 779,11
18 300	14 658,97	15 294,37	15 294,37	15 294,37	15 294,37	23 200	17 510,71	18 286,51	18 763,51	18 851,71	18 851,71
18 400	14 717,17	15 366,97	15 366,97	15 366,97	15 366,97	23 300	17 568,91	18 344,71	18 821,71	18 924,31	18 924,31
18 500	14 775,37	15 439,57	15 439,57	15 439,57	15 439,57	23 400	17 627,11	18 402,91	18 879,91	18 996,91	18 996,91
18 600	14 833,57	15 512,17	15 512,17	15 512,17	15 512,17	23 500	17 685,31	18 461,11	18 938,11	19 069,51	19 069,51
18 700	14 891,76	15 584,76	15 584,76	15 584,76	15 584,76	23 600	17 743,50	18 519,30	18 996,30	19 142,10	19 142,10
18 800	14 949,96	15 657,36	15 657,36	15 657,36	15 657,36	23 700	17 801,70	18 577,50	19 054,50	19 214,70	19 214,70
18 900	15 008,16	15 729,96	15 729,96	15 729,96	15 729,96	23 800	17 859,90	18 635,70	19 112,70	19 287,30	19 287,30
19 000	15 066,36	15 802,56	15 802,56	15 802,56	15 802,56	23 900	17 918,10	18 693,90	19 170,90	19 359,90	19 359,90
19 100	15 124,56	15 875,16	15 875,16	15 875,16	15 875,16	24 000	17 976,30	18 752,10	19 229,10	19 432,50	19 432,50
19 200	15 182,76	15 947,76	15 947,76	15 947,76	15 947,76	24 100	18 034,50	18 810,30	19 287,30	19 505,10	19 505,10
19 300	15 240,96	16 016,76	16 020,36	16 020,36	16 020,36	24 200	18 092,70	18 868,50	19 345,50	19 577,70	19 577,70
19 400	15 299,16	16 074,96	16 092,96	16 092,96	16 092,96	24 300	18 150,90	18 926,70	19 403,70	19 650,30	19 650,30
19 500	15 357,35	16 133,15	16 165,55	16 165,55	16 165,55	24 400	18 209,09	18 984,89	19 461,89	19 722,89	19 722,89
19 600	15 415,55	16 191,35	16 238,15	16 238,15	16 238,15	24 500	18 267,29	19 043,09	19 520,09	19 795,49	19 795,49
19 700	15 473,75	16 249,55	16 310,75	16 310,75	16 310,75	24 600	18 325,49	19 101,29	19 578,29	19 868,09	19 868,09
19 800	15 531,95	16 307,75	16 383,35	16 383,35	16 383,35	24 700	18 383,69	19 159,49	19 636,49	19 940,69	19 940,69
19 900	15 590,15	16 365,95	16 455,95	16 455,95	16 455,95	24 800	18 441,89	19 217,69	19 694,69	20 013,29	20 013,29
20 000	15 648,35	16 424,15	16 528,55	16 528,55	16 528,55	24 900	18 500,09	19 275,89	19 752,89	20 085,89	20 085,89
20 100	15 706,55	16 482,35	16 601,15	16 601,15	16 601,15	25 000	18 558,29	19 334,09	19 811,09	20 158,49	20 158,49
20 200	15 764,75	16 540,55	16 673,75	16 673,75	16 673,75	25 100	18 616,49	19 392,29	19 869,29	20 231,09	20 231,09
20 300	15 822,94	16 598,74	16 746,34	16 746,34	16 746,34	25 200	18 674,68	19 450,48	19 927,48	20 303,68	20 303,68
20 400	15 881,14	16 656,94	16 818,94	16 818,94	16 818,94	25 300	18 732,88	19 508,68	19 985,68	20 376,28	20 376,28
20 500	15 939,34	16 715,14	16 891,54	16 891,54	16 891,54	25 400	18 791,08	19 566,88	20 043,88	20 448,88	20 448,88
20 600	15 997,54	16 773,34	16 964,14	16 964,14	16 964,14	25 500	18 849,28	19 625,08	20 102,08	20 521,48	20 521,48
20 700	16 055,74	16 831,54	17 036,74	17 036,74	17 036,74	25 600	18 907,48	19 683,28	20 160,28	20 594,08	20 594,08
20 800	16 113,94	16 889,74	17 109,34	17 109,34	17 109,34	25 700	18 965,68	19 741,48	20 218,48	20 666,68	20 666,68
20 900	16 172,14	16 947,94	17 181,94	17 181,94	17 181,94	25 800	19 023,88	19 799,68	20 276,68	20 739,28	20 739,28
21 000	16 230,34	17 006,14	17 254,54	17 254,54	17 254,54	25 900	19 082,08	19 857,88	20 334,88	20 811,88	20 811,88
21 100	16 288,53	17 064,33	17 327,13	17 327,13	17 327,13	26 000	19 140,27	19 916,07	20 393,07	20 870,07	20 870,07
21 200	16 346,73	17 122,53	17 399,73	17 399,73	17 399,73	26 100	19 198,47	19 974,27	20 451,27	20 928,27	20 928,27
21 300	16 404,93	17 180,73	17 472,33	17 472,33	17 472,33	26 200	19 256,67	20 032,47	20 509,47	20 986,47	21 029,67
21 400	16 463,13	17 238,93	17 544,93	17 544,93	17 544,93	26 300	19 314,87	20 090,67	20 567,67	21 044,67	21 102,27
21 500	16 521,33	17 297,13	17 617,53	17 617,53	17 617,53	26 400	19 373,07	20 148,87	20 625,87	21 102,87	21 174,87
21 600	16 579,53	17 355,33	17 690,13	17 690,13	17 690,13	26 500	19 431,27	20 207,07	20 684,07	21 161,07	21 247,47
21 700	16 637,73	17 413,53	17 762,73	17 762,73	17 762,73	26 600	19 489,47	20 265,27	20 742,27	21 219,27	21 320,07
21 800	16 695,93	17 471,73	17 835,33	17 835,33	17 835,33	26 700	19 547,67	20 323,47	20 800,47	21 277,47	21 392,67

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
26 800	19 605,87	20 381,67	20 858,67	21 335,67	21 465,27	31 700	22 300,74	23 076,54	23 553,54	24 030,54	24 507,54
26 900	19 664,06	20 439,86	20 916,86	21 393,86	21 537,86	31 800	22 352,63	23 128,43	23 605,43	24 082,43	24 559,43
27 000	19 722,26	20 498,06	20 975,06	21 452,06	21 610,46	31 900	22 404,53	23 180,33	23 657,33	24 134,33	24 611,33
27 100	19 780,46	20 556,26	21 033,26	21 510,26	21 683,06	32 000	22 456,43	23 232,23	23 709,23	24 186,23	24 663,23
27 200	19 838,66	20 614,46	21 091,46	21 568,46	21 755,66	32 100	22 508,33	23 284,13	23 761,13	24 238,13	24 715,13
27 300	19 896,86	20 672,66	21 149,66	21 626,66	21 828,26	32 200	22 560,23	23 336,03	23 813,03	24 290,03	24 767,03
27 400	19 955,06	20 730,86	21 207,86	21 684,86	21 900,86	32 300	22 612,13	23 387,93	23 864,93	24 341,93	24 818,93
27 500	20 013,26	20 789,06	21 266,06	21 743,06	21 973,46	32 400	22 664,03	23 439,83	23 916,83	24 393,83	24 870,83
27 600	20 071,46	20 847,26	21 324,26	21 801,26	22 046,06	32 500	22 715,93	23 491,73	23 968,73	24 445,73	24 922,73
27 700	20 129,65	20 905,45	21 382,45	21 859,45	22 118,65	32 600	22 767,82	23 543,62	24 020,62	24 497,62	24 974,62
27 800	20 187,85	20 963,65	21 440,65	21 917,65	22 191,25	32 700	22 819,72	23 595,52	24 072,52	24 549,52	25 026,52
27 900	20 246,05	21 021,85	21 498,85	21 975,85	22 263,85	32 800	22 871,62	23 647,42	24 124,42	24 601,42	25 078,42
28 000	20 304,25	21 080,05	21 557,05	22 034,05	22 336,45	32 900	22 923,52	23 699,32	24 176,32	24 653,32	25 130,32
28 100	20 362,45	21 138,25	21 615,25	22 092,25	22 409,05	33 000	22 975,42	23 751,22	24 228,22	24 705,22	25 182,22
28 200	20 420,65	21 196,45	21 673,45	22 150,45	22 481,65	33 100	23 027,32	23 803,12	24 280,12	24 757,12	25 234,12
28 300	20 478,85	21 254,65	21 731,65	22 208,65	22 554,25	33 200	23 079,22	23 855,02	24 332,02	24 809,02	25 286,02
28 400	20 537,05	21 312,85	21 789,85	22 266,85	22 626,85	33 300	23 131,12	23 906,92	24 383,92	24 860,92	25 337,92
28 500	20 595,24	21 371,04	21 848,04	22 325,04	22 699,44	33 400	23 183,01	23 958,81	24 435,81	24 912,81	25 389,81
28 600	20 653,44	21 429,24	21 906,24	22 383,24	22 772,04	33 500	23 234,91	24 010,71	24 487,71	24 964,71	25 441,71
28 700	20 711,64	21 487,44	21 964,44	22 441,44	22 844,64	33 600	23 286,81	24 062,61	24 539,61	25 016,61	25 493,61
28 800	20 769,84	21 545,64	22 022,64	22 499,64	22 917,24	33 700	23 338,71	24 114,51	24 591,51	25 068,51	25 545,51
28 900	20 828,04	21 603,84	22 080,84	22 557,84	22 989,84	33 800	23 390,61	24 166,41	24 643,41	25 120,41	25 597,41
29 000	20 886,24	21 662,04	22 139,04	22 616,04	23 062,44	33 900	23 442,51	24 218,31	24 695,31	25 172,31	25 649,31
29 100	20 944,44	21 720,24	22 197,24	22 674,24	23 135,04	34 000	23 494,41	24 270,21	24 747,21	25 224,21	25 701,21
29 200	21 002,64	21 778,44	22 255,44	22 732,44	23 207,64	34 100	23 546,31	24 322,11	24 799,11	25 276,11	25 753,11
29 300	21 055,16	21 830,96	22 307,96	22 784,96	23 261,96	34 200	23 598,20	24 374,00	24 851,00	25 328,00	25 805,00
29 400	21 107,06	21 882,86	22 359,86	22 836,86	23 313,86	34 300	23 650,10	24 425,90	24 902,90	25 379,90	25 856,90
29 500	21 158,96	21 934,76	22 411,76	22 888,76	23 365,76	34 400	23 702,00	24 477,80	24 954,80	25 431,80	25 908,80
29 600	21 210,86	21 986,66	22 463,66	22 940,66	23 417,66	34 500	23 753,90	24 529,70	25 006,70	25 483,70	25 960,70
29 700	21 262,76	22 038,56	22 515,56	22 992,56	23 469,56	34 600	23 805,80	24 581,60	25 058,60	25 535,60	26 012,60
29 800	21 314,66	22 090,46	22 567,46	23 044,46	23 521,46	34 700	23 857,70	24 633,50	25 110,50	25 587,50	26 064,50
29 900	21 366,56	22 142,36	22 619,36	23 096,36	23 573,36	34 800	23 909,60	24 685,40	25 162,40	25 639,40	26 116,40
30 000	21 418,46	22 194,26	22 671,26	23 148,26	23 625,26	34 900	23 961,50	24 737,30	25 214,30	25 691,30	26 168,30
30 100	21 470,35	22 246,15	22 723,15	23 200,15	23 677,15	35 000	24 013,39	24 789,19	25 266,19	25 743,19	26 220,19
30 200	21 522,25	22 298,05	22 775,05	23 252,05	23 729,05	35 100	24 065,29	24 841,09	25 318,09	25 795,09	26 272,09
30 300	21 574,15	22 349,95	22 826,95	23 303,95	23 780,95	35 200	24 117,19	24 892,99	25 369,99	25 846,99	26 323,99
30 400	21 626,05	22 401,85	22 878,85	23 355,85	23 832,85	35 300	24 169,09	24 944,89	25 421,89	25 898,89	26 375,89
30 500	21 677,95	22 453,75	22 930,75	23 407,75	23 884,75	35 400	24 220,99	24 996,79	25 473,79	25 950,79	26 427,79
30 600	21 729,85	22 505,65	22 982,65	23 459,65	23 936,65	35 500	24 272,89	25 048,69	25 525,69	26 002,69	26 479,69
30 700	21 781,75	22 557,55	23 034,55	23 511,55	23 988,55	35 600	24 324,79	25 100,59	25 577,59	26 054,59	26 531,59
30 800	21 833,65	22 609,45	23 086,45	23 563,45	24 040,45	35 700	24 376,69	25 152,49	25 629,49	26 106,49	26 583,49
30 900	21 885,54	22 661,34	23 138,34	23 615,34	24 092,34	35 800	24 428,58	25 204,38	25 681,38	26 158,38	26 635,38
31 000	21 937,44	22 713,24	23 190,24	23 667,24	24 144,24	35 900	24 480,48	25 256,28	25 733,28	26 210,28	26 687,28
31 100	21 989,34	22 765,14	23 242,14	23 719,14	24 196,14	36 000	24 532,38	25 308,18	25 785,18	26 262,18	26 739,18
31 200	22 041,24	22 817,04	23 294,04	23 771,04	24 248,04	36 100	24 584,28	25 360,08	25 837,08	26 314,08	26 791,08
31 300	22 093,14	22 868,94	23 345,94	23 822,94	24 299,94	36 200	24 636,18	25 411,98	25 888,98	26 365,98	26 842,98
31 400	22 145,04	22 920,84	23 397,84	23 874,84	24 351,84	36 300	24 688,08	25 463,88	25 940,88	26 417,88	26 894,88
31 500	22 196,94	22 972,74	23 449,74	23 926,74	24 403,74	36 400	24 739,99	25 514,79	25 991,79	26 468,79	26 945,79
31 600	22 248,84	23 024,64	23 501,64	23 978,64	24 455,64	36 500	24 786,38	25 562,18	26 039,18	26 516,18	26 993,18

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
36 600	24 833,77	25 609,57	26 086,57	26 563,57	27 040,57	41 500	27 309,62	28 085,42	28 562,42	29 039,42	29 516,42
36 700	24 881,15	25 656,95	26 133,95	26 610,95	27 087,95	41 600	27 360,90	28 136,70	28 613,70	29 090,70	29 567,70
36 800	24 928,54	25 704,34	26 181,34	26 658,34	27 135,34	41 700	27 412,19	28 187,99	28 664,99	29 141,99	29 618,99
36 900	24 975,93	25 751,73	26 228,73	26 705,73	27 182,73	41 800	27 463,47	28 239,27	28 716,27	29 193,27	29 670,27
37 000	25 025,75	25 801,55	26 278,55	26 755,55	27 232,55	41 900	27 514,75	28 290,55	28 767,55	29 244,55	29 721,55
37 100	25 075,84	25 851,64	26 328,64	26 805,64	27 282,64	42 000	27 566,03	28 341,83	28 818,83	29 295,83	29 772,83
37 200	25 125,93	25 901,73	26 378,73	26 855,73	27 332,73	42 100	27 617,32	28 393,12	28 870,12	29 347,12	29 824,12
37 300	25 176,02	25 951,82	26 428,82	26 905,82	27 382,82	42 200	27 672,46	28 448,26	28 925,26	29 402,26	29 879,26
37 400	25 226,11	26 001,91	26 478,91	26 955,91	27 432,91	42 300	27 727,60	28 503,40	28 980,40	29 457,40	29 934,40
37 500	25 276,20	26 052,00	26 529,00	27 006,00	27 483,00	42 400	27 782,74	28 558,54	29 035,54	29 512,54	29 989,54
37 600	25 326,29	26 102,09	26 579,09	27 056,09	27 533,09	42 500	27 837,89	28 613,69	29 090,69	29 567,69	30 044,69
37 700	25 376,38	26 152,18	26 629,18	27 106,18	27 583,18	42 600	27 893,03	28 668,83	29 145,83	29 622,83	30 099,83
37 800	25 426,47	26 202,27	26 679,27	27 156,27	27 633,27	42 700	27 948,17	28 723,97	29 200,97	29 677,97	30 154,97
37 900	25 476,56	26 252,36	26 729,36	27 206,36	27 683,36	42 800	28 003,32	28 779,12	29 256,12	29 733,12	30 210,12
38 000	25 526,65	26 302,45	26 779,45	27 256,45	27 733,45	42 900	28 058,46	28 834,26	29 311,26	29 788,26	30 265,26
38 100	25 576,74	26 352,54	26 829,54	27 306,54	27 783,54	43 000	28 113,60	28 889,40	29 366,40	29 843,40	30 320,40
38 200	25 626,83	26 402,63	26 879,63	27 356,63	27 833,63	43 100	28 168,74	28 944,54	29 421,54	29 898,54	30 375,54
38 300	25 676,92	26 452,72	26 929,72	27 406,72	27 883,72	43 200	28 223,89	28 999,69	29 476,69	29 953,69	30 430,69
38 400	25 727,01	26 502,81	26 979,81	27 456,81	27 933,81	43 300	28 279,03	29 054,83	29 531,83	30 008,83	30 485,83
38 500	25 777,10	26 552,90	27 029,90	27 506,90	27 983,90	43 400	28 334,17	29 109,97	29 586,97	30 063,97	30 540,97
38 600	25 827,19	26 602,99	27 079,99	27 556,99	28 033,99	43 500	28 389,31	29 165,11	29 642,11	30 119,11	30 596,11
38 700	25 877,28	26 653,08	27 130,08	27 607,08	28 084,08	43 600	28 444,46	29 220,26	29 697,26	30 174,26	30 651,26
38 800	25 927,37	26 703,17	27 180,17	27 657,17	28 134,17	43 700	28 499,60	29 275,40	29 752,40	30 229,40	30 706,40
38 900	25 977,46	26 753,26	27 230,26	27 707,26	28 184,26	43 800	28 554,74	29 330,54	29 807,54	30 284,54	30 761,54
39 000	26 027,55	26 803,35	27 280,35	27 757,35	28 234,35	43 900	28 609,88	29 385,68	29 862,68	30 339,68	30 816,68
39 100	26 078,83	26 854,63	27 331,63	27 808,63	28 285,63	44 000	28 665,03	29 440,83	29 917,83	30 394,83	30 871,83
39 200	26 130,12	26 905,92	27 382,92	27 859,92	28 336,92	44 100	28 720,17	29 495,97	29 972,97	30 449,97	30 926,97
39 300	26 181,40	26 957,20	27 434,20	27 911,20	28 388,20	44 200	28 775,31	29 551,11	30 028,11	30 505,11	30 982,11
39 400	26 232,68	27 008,48	27 485,48	27 962,48	28 439,48	44 300	28 830,45	29 606,25	30 083,25	30 560,25	31 037,25
39 500	26 283,96	27 059,76	27 536,76	28 013,76	28 490,76	44 400	28 885,60	29 661,40	30 138,40	30 615,40	31 092,40
39 600	26 335,25	27 111,05	27 588,05	28 065,05	28 542,05	44 500	28 940,74	29 716,54	30 193,54	30 670,54	31 147,54
39 700	26 386,53	27 162,33	27 639,33	28 116,33	28 593,33	44 600	28 995,88	29 771,68	30 248,68	30 725,68	31 202,68
39 800	26 437,81	27 213,61	27 690,61	28 167,61	28 644,61	44 700	29 051,02	29 826,82	30 303,82	30 780,82	31 257,82
39 900	26 489,09	27 264,89	27 741,89	28 218,89	28 695,89	44 800	29 106,17	29 881,97	30 358,97	30 835,97	31 312,97
40 000	26 540,38	27 316,18	27 793,18	28 270,18	28 747,18	44 900	29 161,31	29 937,11	30 414,11	30 891,11	31 368,11
40 100	26 591,66	27 367,46	27 844,46	28 321,46	28 798,46	45 000	29 216,45	29 992,25	30 469,25	30 946,25	31 423,25
40 200	26 642,94	27 418,74	27 895,74	28 372,74	28 849,74	45 100	29 271,60	30 047,40	30 524,40	31 001,40	31 478,40
40 300	26 694,23	27 470,03	27 947,03	28 424,03	28 901,03	45 200	29 326,74	30 102,54	30 579,54	31 056,54	31 533,54
40 400	26 745,51	27 521,31	27 998,31	28 475,31	28 952,31	45 300	29 381,88	30 157,68	30 634,68	31 111,68	31 588,68
40 500	26 796,79	27 572,59	28 049,59	28 526,59	29 003,59	45 400	29 437,02	30 212,82	30 689,82	31 166,82	31 643,82
40 600	26 848,07	27 623,87	28 100,87	28 577,87	29 054,87	45 500	29 492,17	30 267,97	30 744,97	31 221,97	31 698,97
40 700	26 899,36	27 675,16	28 152,16	28 629,16	29 106,16	45 600	29 547,31	30 323,11	30 800,11	31 277,11	31 754,11
40 800	26 950,64	27 726,44	28 203,44	28 680,44	29 157,44	45 700	29 602,45	30 378,25	30 855,25	31 332,25	31 809,25
40 900	27 001,92	27 777,72	28 254,72	28 731,72	29 208,72	45 800	29 657,59	30 433,39	30 910,39	31 387,39	31 864,39
41 000	27 053,21	27 829,01	28 306,01	28 783,01	29 260,01	45 900	29 712,74	30 488,54	30 965,54	31 442,54	31 919,54
41 100	27 104,49	27 880,29	28 357,29	28 834,29	29 311,29	46 000	29 767,88	30 543,68	31 020,68	31 497,68	31 974,68
41 200	27 155,77	27 931,57	28 408,57	28 885,57	29 362,57	46 100	29 823,02	30 598,82	31 075,82	31 552,82	32 029,82
41 300	27 207,05	27 982,85	28 459,85	28 936,85	29 413,85	46 200	29 878,16	30 653,96	31 130,96	31 607,96	32 084,96
41 400	27 258,34	28 034,14	28 511,14	28 988,14	29 465,14	46 300	29 933,31	30 709,11	31 186,11	31 663,11	32 140,11

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
46 400	29 988,45	30 764,25	31 241,25	31 718,25	32 195,25	51 300	32 690,44	33 466,24	33 943,24	34 420,24	34 897,24
46 500	30 043,59	30 819,39	31 296,39	31 773,39	32 250,39	51 400	32 745,58	33 521,38	33 998,38	34 475,38	34 952,38
46 600	30 098,73	30 874,53	31 351,53	31 828,53	32 305,53	51 500	32 800,72	33 576,52	34 053,52	34 530,52	35 007,52
46 700	30 153,88	30 929,68	31 406,68	31 883,68	32 360,68	51 600	32 855,87	33 631,67	34 108,67	34 585,67	35 062,67
46 800	30 209,02	30 984,82	31 461,82	31 938,82	32 415,82	51 700	32 911,01	33 686,81	34 163,81	34 640,81	35 117,81
46 900	30 264,16	31 039,96	31 516,96	31 993,96	32 470,96	51 800	32 966,15	33 741,95	34 218,95	34 695,95	35 172,95
47 000	30 319,31	31 095,11	31 572,11	32 049,11	32 526,11	51 900	33 021,29	33 797,09	34 274,09	34 751,09	35 228,09
47 100	30 374,45	31 150,25	31 627,25	32 104,25	32 581,25	52 000	33 076,44	33 852,24	34 329,24	34 806,24	35 283,24
47 200	30 429,59	31 205,39	31 682,39	32 159,39	32 636,39	52 100	33 131,58	33 907,38	34 384,38	34 861,38	35 338,38
47 300	30 484,73	31 260,53	31 737,53	32 214,53	32 691,53	52 200	33 186,72	33 962,52	34 439,52	34 916,52	35 393,52
47 400	30 539,88	31 315,68	31 792,68	32 269,68	32 746,68	52 300	33 241,86	34 017,66	34 494,66	34 971,66	35 448,66
47 500	30 595,02	31 370,82	31 847,82	32 324,82	32 801,82	52 400	33 297,01	34 072,81	34 549,81	35 026,81	35 503,81
47 600	30 650,16	31 425,96	31 902,96	32 379,96	32 856,96	52 500	33 352,15	34 127,95	34 604,95	35 081,95	35 558,95
47 700	30 705,30	31 481,10	31 958,10	32 435,10	32 912,10	52 600	33 407,29	34 183,09	34 660,09	35 137,09	35 614,09
47 800	30 760,45	31 536,25	32 013,25	32 490,25	32 967,25	52 700	33 462,43	34 238,23	34 715,23	35 192,23	35 669,23
47 900	30 815,59	31 591,39	32 068,39	32 545,39	33 022,39	52 800	33 517,58	34 293,38	34 770,38	35 247,38	35 724,38
48 000	30 870,73	31 646,53	32 123,53	32 600,53	33 077,53	52 900	33 572,72	34 348,52	34 825,52	35 302,52	35 779,52
48 100	30 925,87	31 701,67	32 178,67	32 655,67	33 132,67	53 000	33 627,86	34 403,66	34 880,66	35 357,66	35 834,66
48 200	30 981,02	31 756,82	32 233,82	32 710,82	33 187,82	53 100	33 683,00	34 458,80	34 935,80	35 412,80	35 889,80
48 300	31 036,16	31 811,96	32 288,96	32 765,96	33 242,96	53 200	33 738,15	34 513,95	34 990,95	35 467,95	35 944,95
48 400	31 091,30	31 867,10	32 344,10	32 821,10	33 298,10	53 300	33 793,29	34 569,09	35 046,09	35 523,09	36 000,09
48 500	31 146,44	31 922,24	32 399,24	32 876,24	33 353,24	53 400	33 848,43	34 624,23	35 101,23	35 578,23	36 055,23
48 600	31 201,59	31 977,39	32 454,39	32 931,39	33 408,39	53 500	33 903,58	34 679,38	35 156,38	35 633,38	36 110,38
48 700	31 256,73	32 032,53	32 509,53	32 986,53	33 463,53	53 600	33 958,72	34 734,52	35 211,52	35 688,52	36 165,52
48 800	31 311,87	32 087,67	32 564,67	33 041,67	33 518,67	53 700	34 013,86	34 789,66	35 266,66	35 743,66	36 220,66
48 900	31 367,01	32 142,81	32 619,81	33 096,81	33 573,81	53 800	34 069,00	34 844,80	35 321,80	35 798,80	36 275,80
49 000	31 422,16	32 197,96	32 674,96	33 151,96	33 628,96	53 900	34 124,15	34 899,95	35 376,95	35 853,95	36 330,95
49 100	31 477,30	32 253,10	32 730,10	33 207,10	33 684,10	54 000	34 179,29	34 955,09	35 432,09	35 909,09	36 386,09
49 200	31 532,44	32 308,24	32 785,24	33 262,24	33 739,24	54 100	34 234,43	35 010,23	35 487,23	35 964,23	36 441,23
49 300	31 587,59	32 363,39	32 840,39	33 317,39	33 794,39	54 200	34 289,57	35 065,37	35 542,37	36 019,37	36 496,37
49 400	31 642,73	32 418,53	32 895,53	33 372,53	33 849,53	54 300	34 344,72	35 120,52	35 597,52	36 074,52	36 551,52
49 500	31 697,87	32 473,67	32 950,67	33 427,67	33 904,67	54 400	34 399,86	35 175,66	35 652,66	36 129,66	36 606,66
49 600	31 753,01	32 528,81	33 005,81	33 482,81	33 959,81	54 500	34 455,00	35 230,80	35 707,80	36 184,80	36 661,80
49 700	31 808,16	32 583,96	33 060,96	33 537,96	34 014,96	54 600	34 510,14	35 285,94	35 762,94	36 239,94	36 716,94
49 800	31 863,30	32 639,10	33 116,10	33 593,10	34 070,10	54 700	34 565,29	35 341,09	35 818,09	36 295,09	36 772,09
49 900	31 918,44	32 694,24	33 171,24	33 648,24	34 125,24	54 800	34 620,43	35 396,23	35 873,23	36 350,23	36 827,23
50 000	31 973,58	32 749,38	33 226,38	33 703,38	34 180,38	54 900	34 675,57	35 451,37	35 928,37	36 405,37	36 882,37
50 100	32 028,73	32 804,53	33 281,53	33 758,53	34 235,53	55 000	34 730,71	35 506,51	35 983,51	36 460,51	36 937,51
50 200	32 083,87	32 859,67	33 336,67	33 813,67	34 290,67	55 100	34 785,86	35 561,66	36 038,66	36 515,66	36 992,66
50 300	32 139,01	32 914,81	33 391,81	33 868,81	34 345,81	55 200	34 841,00	35 616,80	36 093,80	36 570,80	37 047,80
50 400	32 194,15	32 969,95	33 446,95	33 923,95	34 400,95	55 300	34 896,14	35 671,94	36 148,94	36 625,94	37 102,94
50 500	32 249,30	33 025,10	33 502,10	33 979,10	34 456,10	55 400	34 951,29	35 727,09	36 204,09	36 681,09	37 158,09
50 600	32 304,44	33 080,24	33 557,24	34 034,24	34 511,24	55 500	35 006,43	35 782,23	36 259,23	36 736,23	37 213,23
50 700	32 359,58	33 135,38	33 612,38	34 089,38	34 566,38	55 600	35 061,57	35 837,37	36 314,37	36 791,37	37 268,37
50 800	32 414,72	33 190,52	33 667,52	34 144,52	34 621,52	55 700	35 116,71	35 892,51	36 369,51	36 846,51	37 323,51
50 900	32 469,87	33 245,67	33 722,67	34 199,67	34 676,67	55 800	35 171,86	35 947,66	36 424,66	36 901,66	37 378,66
51 000	32 525,01	33 300,81	33 777,81	34 254,81	34 731,81	55 900	35 227,00	36 002,80	36 479,80	36 956,80	37 433,80
51 100	32 580,15	33 355,95	33 832,95	34 309,95	34 786,95	56 000	35 282,14	36 057,94	36 534,94	37 011,94	37 488,94
51 200	32 635,30	33 411,10	33 888,10	34 365,10	34 842,10	56 100	35 337,28	36 113,08	36 590,08	37 067,08	37 544,08

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		1	2	3	4	5 et +
56 200	35 392,43	36 168,23	36 645,23	37 122,23	37 599,23	3 300	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20
56 300	35 447,57	36 223,37	36 700,37	37 177,37	37 654,37	3 400	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45
56 400	35 502,71	36 278,51	36 755,51	37 232,51	37 709,51	3 500	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70
56 500	35 557,85	36 333,65	36 810,65	37 287,65	37 764,65	3 600	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49
56 600	35 613,00	36 388,80	36 865,80	37 342,80	37 819,80	3 700	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29
56 700	35 668,14	36 443,94	36 920,94	37 397,94	37 874,94	3 800	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08
56 800	35 723,28	36 499,08	36 976,08	37 453,08	37 930,08	3 900	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88
56 900	35 778,42	36 554,22	37 031,22	37 508,22	37 985,22	4 000	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67
57 000	35 833,57	36 609,37	37 086,37	37 563,37	38 040,37	4 100	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46
						4 200	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26
						4 300	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05
						4 400	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84
						4 500	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64
						4 600	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43
						4 700	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22
						4 800	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02
						4 900	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81
						5 000	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61
						5 100	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40
						5 200	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19
						5 300	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99
						5 400	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78
						5 500	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57
						5 600	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37
						5 700	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16
						5 800	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95
						5 900	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75
						6 000	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54
						6 100	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33
						6 200	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13
						6 300	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92
						6 400	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72
						6 500	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51
						6 600	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30
						6 700	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10
						6 800	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89
						6 900	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68
						7 000	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48
						7 100	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27
						7 200	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06
						7 300	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86
						7 400	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65
						7 500	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45
						7 600	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24
						7 700	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03
						7 800	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83
						7 900	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62
						8 000	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41
						8 100	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +
100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25
200	176,50	176,50	176,50	176,50	176,50
300	264,75	264,75	264,75	264,75	264,75
400	352,99	352,99	352,99	352,99	352,99
500	441,24	441,24	441,24	441,24	441,24
600	529,49	529,49	529,49	529,49	529,49
700	617,74	617,74	617,74	617,74	617,74
800	705,99	705,99	705,99	705,99	705,99
900	794,24	794,24	794,24	794,24	794,24
1 000	882,49	882,49	882,49	882,49	882,49
1 100	970,73	970,73	970,73	970,73	970,73
1 200	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98
1 300	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23
1 400	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48
1 500	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73
1 600	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98
1 700	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23
1 800	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47
1 900	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72
2 000	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97
2 100	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22
2 200	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47
2 300	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72
2 400	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97
2 500	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22
2 600	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46
2 700	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71
2 800	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96
2 900	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21
3 000	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46
3 100	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71
3 200	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
8 200	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00	13 100	11 132,89	11 132,89	11 132,89	11 132,89	11 132,89
8 300	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79	13 200	11 216,68	11 216,68	11 216,68	11 216,68	11 216,68
8 400	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59	13 300	11 300,47	11 300,47	11 300,47	11 300,47	11 300,47
8 500	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38	13 400	11 384,27	11 384,27	11 384,27	11 384,27	11 384,27
8 600	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17	13 500	11 468,06	11 468,06	11 468,06	11 468,06	11 468,06
8 700	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97	13 600	11 551,85	11 551,85	11 551,85	11 551,85	11 551,85
8 800	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76	13 700	11 635,65	11 635,65	11 635,65	11 635,65	11 635,65
8 900	7 613,56	7 613,56	7 613,56	7 613,56	7 613,56	13 800	11 719,44	11 719,44	11 719,44	11 719,44	11 719,44
9 000	7 697,35	7 697,35	7 697,35	7 697,35	7 697,35	13 900	11 803,24	11 803,24	11 803,24	11 803,24	11 803,24
9 100	7 781,14	7 781,14	7 781,14	7 781,14	7 781,14	14 000	11 887,03	11 887,03	11 887,03	11 887,03	11 887,03
9 200	7 864,94	7 864,94	7 864,94	7 864,94	7 864,94	14 100	11 970,82	11 970,82	11 970,82	11 970,82	11 970,82
9 300	7 948,73	7 948,73	7 948,73	7 948,73	7 948,73	14 200	12 054,62	12 054,62	12 054,62	12 054,62	12 054,62
9 400	8 032,52	8 032,52	8 032,52	8 032,52	8 032,52	14 300	12 138,41	12 138,41	12 138,41	12 138,41	12 138,41
9 500	8 116,32	8 116,32	8 116,32	8 116,32	8 116,32	14 400	12 222,20	12 222,20	12 222,20	12 222,20	12 222,20
9 600	8 200,11	8 200,11	8 200,11	8 200,11	8 200,11	14 500	12 306,00	12 306,00	12 306,00	12 306,00	12 306,00
9 700	8 283,90	8 283,90	8 283,90	8 283,90	8 283,90	14 600	12 389,79	12 389,79	12 389,79	12 389,79	12 389,79
9 800	8 367,70	8 367,70	8 367,70	8 367,70	8 367,70	14 700	12 473,58	12 473,58	12 473,58	12 473,58	12 473,58
9 900	8 451,49	8 451,49	8 451,49	8 451,49	8 451,49	14 800	12 557,38	12 557,38	12 557,38	12 557,38	12 557,38
10 000	8 535,29	8 535,29	8 535,29	8 535,29	8 535,29	14 900	12 641,17	12 641,17	12 641,17	12 641,17	12 641,17
10 100	8 619,08	8 619,08	8 619,08	8 619,08	8 619,08	15 000	12 724,97	12 724,97	12 724,97	12 724,97	12 724,97
10 200	8 702,87	8 702,87	8 702,87	8 702,87	8 702,87	15 100	12 808,76	12 808,76	12 808,76	12 808,76	12 808,76
10 300	8 786,67	8 786,67	8 786,67	8 786,67	8 786,67	15 200	12 892,55	12 892,55	12 892,55	12 892,55	12 892,55
10 400	8 870,46	8 870,46	8 870,46	8 870,46	8 870,46	15 300	12 976,35	12 976,35	12 976,35	12 976,35	12 976,35
10 500	8 954,25	8 954,25	8 954,25	8 954,25	8 954,25	15 400	13 060,14	13 060,14	13 060,14	13 060,14	13 060,14
10 600	9 038,05	9 038,05	9 038,05	9 038,05	9 038,05	15 500	13 143,93	13 143,93	13 143,93	13 143,93	13 143,93
10 700	9 121,84	9 121,84	9 121,84	9 121,84	9 121,84	15 600	13 227,73	13 227,73	13 227,73	13 227,73	13 227,73
10 800	9 205,63	9 205,63	9 205,63	9 205,63	9 205,63	15 700	13 311,52	13 311,52	13 311,52	13 311,52	13 311,52
10 900	9 289,43	9 289,43	9 289,43	9 289,43	9 289,43	15 800	13 395,31	13 395,31	13 395,31	13 395,31	13 395,31
11 000	9 373,22	9 373,22	9 373,22	9 373,22	9 373,22	15 900	13 479,11	13 479,11	13 479,11	13 479,11	13 479,11
11 100	9 457,01	9 457,01	9 457,01	9 457,01	9 457,01	16 000	13 562,90	13 562,90	13 562,90	13 562,90	13 562,90
11 200	9 540,81	9 540,81	9 540,81	9 540,81	9 540,81	16 100	13 646,69	13 646,69	13 646,69	13 646,69	13 646,69
11 300	9 624,60	9 624,60	9 624,60	9 624,60	9 624,60	16 200	13 730,49	13 730,49	13 730,49	13 730,49	13 730,49
11 400	9 708,40	9 708,40	9 708,40	9 708,40	9 708,40	16 300	13 814,28	13 814,28	13 814,28	13 814,28	13 814,28
11 500	9 792,19	9 792,19	9 792,19	9 792,19	9 792,19	16 400	13 898,08	13 898,08	13 898,08	13 898,08	13 898,08
11 600	9 875,98	9 875,98	9 875,98	9 875,98	9 875,98	16 500	13 981,87	13 981,87	13 981,87	13 981,87	13 981,87
11 700	9 959,78	9 959,78	9 959,78	9 959,78	9 959,78	16 600	14 060,19	14 060,19	14 060,19	14 060,19	14 060,19
11 800	10 043,57	10 043,57	10 043,57	10 043,57	10 043,57	16 700	14 132,79	14 132,79	14 132,79	14 132,79	14 132,79
11 900	10 127,36	10 127,36	10 127,36	10 127,36	10 127,36	16 800	14 205,39	14 205,39	14 205,39	14 205,39	14 205,39
12 000	10 211,16	10 211,16	10 211,16	10 211,16	10 211,16	16 900	14 277,99	14 277,99	14 277,99	14 277,99	14 277,99
12 100	10 294,95	10 294,95	10 294,95	10 294,95	10 294,95	17 000	14 350,59	14 350,59	14 350,59	14 350,59	14 350,59
12 200	10 378,74	10 378,74	10 378,74	10 378,74	10 378,74	17 100	14 423,18	14 423,18	14 423,18	14 423,18	14 423,18
12 300	10 462,54	10 462,54	10 462,54	10 462,54	10 462,54	17 200	14 495,78	14 495,78	14 495,78	14 495,78	14 495,78
12 400	10 546,33	10 546,33	10 546,33	10 546,33	10 546,33	17 300	14 568,38	14 568,38	14 568,38	14 568,38	14 568,38
12 500	10 630,13	10 630,13	10 630,13	10 630,13	10 630,13	17 400	14 640,98	14 640,98	14 640,98	14 640,98	14 640,98
12 600	10 713,92	10 713,92	10 713,92	10 713,92	10 713,92	17 500	14 713,58	14 713,58	14 713,58	14 713,58	14 713,58
12 700	10 797,71	10 797,71	10 797,71	10 797,71	10 797,71	17 600	14 786,18	14 786,18	14 786,18	14 786,18	14 786,18
12 800	10 881,51	10 881,51	10 881,51	10 881,51	10 881,51	17 700	14 858,78	14 858,78	14 858,78	14 858,78	14 858,78
12 900	10 965,30	10 965,30	10 965,30	10 965,30	10 965,30	17 800	14 931,38	14 931,38	14 931,38	14 931,38	14 931,38
13 000	11 049,09	11 049,09	11 049,09	11 049,09	11 049,09	17 900	15 003,97	15 003,97	15 003,97	15 003,97	15 003,97

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
18 000	15 076,57	15 076,57	15 076,57	15 076,57	15 076,57	22 900	18 633,91	18 633,91	18 633,91	18 633,91	18 633,91
18 100	15 149,17	15 149,17	15 149,17	15 149,17	15 149,17	23 000	18 706,51	18 706,51	18 706,51	18 706,51	18 706,51
18 200	15 221,77	15 221,77	15 221,77	15 221,77	15 221,77	23 100	18 779,11	18 779,11	18 779,11	18 779,11	18 779,11
18 300	15 294,37	15 294,37	15 294,37	15 294,37	15 294,37	23 200	18 851,71	18 851,71	18 851,71	18 851,71	18 851,71
18 400	15 366,97	15 366,97	15 366,97	15 366,97	15 366,97	23 300	18 924,31	18 924,31	18 924,31	18 924,31	18 924,31
18 500	15 439,57	15 439,57	15 439,57	15 439,57	15 439,57	23 400	18 996,91	18 996,91	18 996,91	18 996,91	18 996,91
18 600	15 512,17	15 512,17	15 512,17	15 512,17	15 512,17	23 500	19 069,51	19 069,51	19 069,51	19 069,51	19 069,51
18 700	15 584,76	15 584,76	15 584,76	15 584,76	15 584,76	23 600	19 142,10	19 142,10	19 142,10	19 142,10	19 142,10
18 800	15 657,36	15 657,36	15 657,36	15 657,36	15 657,36	23 700	19 214,70	19 214,70	19 214,70	19 214,70	19 214,70
18 900	15 729,96	15 729,96	15 729,96	15 729,96	15 729,96	23 800	19 287,30	19 287,30	19 287,30	19 287,30	19 287,30
19 000	15 802,56	15 802,56	15 802,56	15 802,56	15 802,56	23 900	19 359,90	19 359,90	19 359,90	19 359,90	19 359,90
19 100	15 875,16	15 875,16	15 875,16	15 875,16	15 875,16	24 000	19 432,50	19 432,50	19 432,50	19 432,50	19 432,50
19 200	15 947,76	15 947,76	15 947,76	15 947,76	15 947,76	24 100	19 505,10	19 505,10	19 505,10	19 505,10	19 505,10
19 300	16 020,36	16 020,36	16 020,36	16 020,36	16 020,36	24 200	19 577,70	19 577,70	19 577,70	19 577,70	19 577,70
19 400	16 092,96	16 092,96	16 092,96	16 092,96	16 092,96	24 300	19 650,30	19 650,30	19 650,30	19 650,30	19 650,30
19 500	16 165,55	16 165,55	16 165,55	16 165,55	16 165,55	24 400	19 721,09	19 722,89	19 722,89	19 722,89	19 722,89
19 600	16 238,15	16 238,15	16 238,15	16 238,15	16 238,15	24 500	19 779,29	19 795,49	19 795,49	19 795,49	19 795,49
19 700	16 310,75	16 310,75	16 310,75	16 310,75	16 310,75	24 600	19 837,49	19 868,09	19 868,09	19 868,09	19 868,09
19 800	16 383,35	16 383,35	16 383,35	16 383,35	16 383,35	24 700	19 895,69	19 940,69	19 940,69	19 940,69	19 940,69
19 900	16 455,95	16 455,95	16 455,95	16 455,95	16 455,95	24 800	19 953,89	20 013,29	20 013,29	20 013,29	20 013,29
20 000	16 528,55	16 528,55	16 528,55	16 528,55	16 528,55	24 900	20 012,09	20 085,89	20 085,89	20 085,89	20 085,89
20 100	16 601,15	16 601,15	16 601,15	16 601,15	16 601,15	25 000	20 070,29	20 158,49	20 158,49	20 158,49	20 158,49
20 200	16 673,75	16 673,75	16 673,75	16 673,75	16 673,75	25 100	20 128,49	20 231,09	20 231,09	20 231,09	20 231,09
20 300	16 746,34	16 746,34	16 746,34	16 746,34	16 746,34	25 200	20 186,68	20 303,68	20 303,68	20 303,68	20 303,68
20 400	16 818,94	16 818,94	16 818,94	16 818,94	16 818,94	25 300	20 244,88	20 376,28	20 376,28	20 376,28	20 376,28
20 500	16 891,54	16 891,54	16 891,54	16 891,54	16 891,54	25 400	20 303,08	20 448,88	20 448,88	20 448,88	20 448,88
20 600	16 964,14	16 964,14	16 964,14	16 964,14	16 964,14	25 500	20 361,28	20 521,48	20 521,48	20 521,48	20 521,48
20 700	17 036,74	17 036,74	17 036,74	17 036,74	17 036,74	25 600	20 419,48	20 594,08	20 594,08	20 594,08	20 594,08
20 800	17 109,34	17 109,34	17 109,34	17 109,34	17 109,34	25 700	20 477,68	20 666,68	20 666,68	20 666,68	20 666,68
20 900	17 181,94	17 181,94	17 181,94	17 181,94	17 181,94	25 800	20 535,88	20 739,28	20 739,28	20 739,28	20 739,28
21 000	17 254,54	17 254,54	17 254,54	17 254,54	17 254,54	25 900	20 594,08	20 811,88	20 811,88	20 811,88	20 811,88
21 100	17 327,13	17 327,13	17 327,13	17 327,13	17 327,13	26 000	20 652,27	20 884,47	20 884,47	20 884,47	20 884,47
21 200	17 399,73	17 399,73	17 399,73	17 399,73	17 399,73	26 100	20 710,47	20 957,07	20 957,07	20 957,07	20 957,07
21 300	17 472,33	17 472,33	17 472,33	17 472,33	17 472,33	26 200	20 768,67	21 029,67	21 029,67	21 029,67	21 029,67
21 400	17 544,93	17 544,93	17 544,93	17 544,93	17 544,93	26 300	20 826,87	21 102,27	21 102,27	21 102,27	21 102,27
21 500	17 617,53	17 617,53	17 617,53	17 617,53	17 617,53	26 400	20 885,07	21 174,87	21 174,87	21 174,87	21 174,87
21 600	17 690,13	17 690,13	17 690,13	17 690,13	17 690,13	26 500	20 943,27	21 247,47	21 247,47	21 247,47	21 247,47
21 700	17 762,73	17 762,73	17 762,73	17 762,73	17 762,73	26 600	21 001,47	21 320,07	21 320,07	21 320,07	21 320,07
21 800	17 835,33	17 835,33	17 835,33	17 835,33	17 835,33	26 700	21 059,67	21 392,67	21 392,67	21 392,67	21 392,67
21 900	17 907,93	17 907,93	17 907,93	17 907,93	17 907,93	26 800	21 117,87	21 465,27	21 465,27	21 465,27	21 465,27
22 000	17 980,52	17 980,52	17 980,52	17 980,52	17 980,52	26 900	21 176,06	21 537,86	21 537,86	21 537,86	21 537,86
22 100	18 053,12	18 053,12	18 053,12	18 053,12	18 053,12	27 000	21 234,26	21 610,46	21 610,46	21 610,46	21 610,46
22 200	18 125,72	18 125,72	18 125,72	18 125,72	18 125,72	27 100	21 292,46	21 683,06	21 683,06	21 683,06	21 683,06
22 300	18 198,32	18 198,32	18 198,32	18 198,32	18 198,32	27 200	21 350,66	21 755,66	21 755,66	21 755,66	21 755,66
22 400	18 270,92	18 270,92	18 270,92	18 270,92	18 270,92	27 300	21 408,86	21 828,26	21 828,26	21 828,26	21 828,26
22 500	18 343,52	18 343,52	18 343,52	18 343,52	18 343,52	27 400	21 467,06	21 900,86	21 900,86	21 900,86	21 900,86
22 600	18 416,12	18 416,12	18 416,12	18 416,12	18 416,12	27 500	21 525,26	21 973,46	21 973,46	21 973,46	21 973,46
22 700	18 488,72	18 488,72	18 488,72	18 488,72	18 488,72	27 600	21 583,46	22 046,06	22 046,06	22 046,06	22 046,06
22 800	18 561,31	18 561,31	18 561,31	18 561,31	18 561,31	27 700	21 641,65	22 118,65	22 118,65	22 118,65	22 118,65

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25	5 000	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61	4 345,61
200	176,50	176,50	176,50	176,50	176,50	5 100	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40	4 429,40
300	264,75	264,75	264,75	264,75	264,75	5 200	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19	4 513,19
400	352,99	352,99	352,99	352,99	352,99	5 300	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99	4 596,99
500	441,24	441,24	441,24	441,24	441,24	5 400	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78	4 680,78
600	529,49	529,49	529,49	529,49	529,49	5 500	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57	4 764,57
700	617,74	617,74	617,74	617,74	617,74	5 600	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37	4 848,37
800	705,99	705,99	705,99	705,99	705,99	5 700	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16	4 932,16
900	794,24	794,24	794,24	794,24	794,24	5 800	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95	5 015,95
1 000	882,49	882,49	882,49	882,49	882,49	5 900	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75	5 099,75
1 100	970,73	970,73	970,73	970,73	970,73	6 000	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54	5 183,54
1 200	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98	1 058,98	6 100	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33	5 267,33
1 300	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23	1 147,23	6 200	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13	5 351,13
1 400	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48	1 235,48	6 300	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92	5 434,92
1 500	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73	1 323,73	6 400	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72	5 518,72
1 600	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98	1 411,98	6 500	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51	5 602,51
1 700	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23	1 500,23	6 600	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30	5 686,30
1 800	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47	1 588,47	6 700	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10	5 770,10
1 900	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72	1 676,72	6 800	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89	5 853,89
2 000	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97	1 764,97	6 900	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68	5 937,68
2 100	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22	1 853,22	7 000	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48	6 021,48
2 200	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47	1 941,47	7 100	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27	6 105,27
2 300	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72	2 029,72	7 200	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06	6 189,06
2 400	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97	2 117,97	7 300	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86	6 272,86
2 500	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22	2 206,22	7 400	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65	6 356,65
2 600	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46	2 294,46	7 500	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45	6 440,45
2 700	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71	2 382,71	7 600	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24	6 524,24
2 800	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96	2 470,96	7 700	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03	6 608,03
2 900	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21	2 559,21	7 800	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83	6 691,83
3 000	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46	2 647,46	7 900	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62	6 775,62
3 100	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71	2 735,71	8 000	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41	6 859,41
3 200	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96	2 823,96	8 100	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21	6 943,21
3 300	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20	2 912,20	8 200	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00	7 027,00
3 400	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45	3 000,45	8 300	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79	7 110,79
3 500	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70	3 088,70	8 400	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59	7 194,59
3 600	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49	3 172,49	8 500	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38	7 278,38
3 700	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29	3 256,29	8 600	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17	7 362,17
3 800	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08	3 340,08	8 700	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97	7 445,97
3 900	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88	3 423,88	8 800	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76	7 529,76
4 000	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67	3 507,67	8 900	7 609,65	7 609,65	7 609,65	7 609,65	7 609,65
4 100	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46	3 591,46	9 000	7 682,25	7 682,25	7 682,25	7 682,25	7 682,25
4 200	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26	3 675,26	9 100	7 754,84	7 754,84	7 754,84	7 754,84	7 754,84
4 300	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05	3 759,05	9 200	7 827,44	7 827,44	7 827,44	7 827,44	7 827,44
4 400	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84	3 842,84	9 300	7 900,04	7 900,04	7 900,04	7 900,04	7 900,04
4 500	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64	3 926,64	9 400	7 972,64	7 972,64	7 972,64	7 972,64	7 972,64
4 600	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43	4 010,43	9 500	8 045,24	8 045,24	8 045,24	8 045,24	8 045,24
4 700	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22	4 094,22	9 600	8 117,84	8 117,84	8 117,84	8 117,84	8 117,84
4 800	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02	4 178,02	9 700	8 190,44	8 190,44	8 190,44	8 190,44	8 190,44
4 900	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81	4 261,81	9 800	8 263,04	8 263,04	8 263,04	8 263,04	8 263,04

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
29 500	20 098,45	20 615,95	21 092,95	21 569,95	22 046,95	34 400	22 773,79	23 291,29	23 768,29	24 245,29	24 722,29
29 600	20 153,05	20 670,55	21 147,55	21 624,55	22 101,55	34 500	22 828,39	23 345,89	23 822,89	24 299,89	24 776,89
29 700	20 207,65	20 725,15	21 202,15	21 679,15	22 156,15	34 600	22 882,99	23 400,49	23 877,49	24 354,49	24 831,49
29 800	20 262,25	20 779,75	21 256,75	21 733,75	22 210,75	34 700	22 937,59	23 455,09	23 932,09	24 409,09	24 886,09
29 900	20 316,85	20 834,35	21 311,35	21 788,35	22 265,35	34 800	22 992,19	23 509,69	23 986,69	24 463,69	24 940,69
30 000	20 371,45	20 888,95	21 365,95	21 842,95	22 319,95	34 900	23 046,79	23 564,29	24 041,29	24 518,29	24 995,29
30 100	20 426,05	20 943,55	21 420,55	21 897,55	22 374,55	35 000	23 101,39	23 618,89	24 095,89	24 572,89	25 049,89
30 200	20 480,65	20 998,15	21 475,15	21 952,15	22 429,15	35 100	23 155,99	23 673,49	24 150,49	24 627,49	25 104,49
30 300	20 535,24	21 052,74	21 529,74	22 006,74	22 483,74	35 200	23 210,58	23 728,08	24 205,08	24 682,08	25 159,08
30 400	20 589,84	21 107,34	21 584,34	22 061,34	22 538,34	35 300	23 265,18	23 782,68	24 259,68	24 736,68	25 213,68
30 500	20 644,44	21 161,94	21 638,94	22 115,94	22 592,94	35 400	23 319,78	23 837,28	24 314,28	24 791,28	25 268,28
30 600	20 699,04	21 216,54	21 693,54	22 170,54	22 647,54	35 500	23 374,38	23 891,88	24 368,88	24 845,88	25 322,88
30 700	20 753,64	21 271,14	21 748,14	22 225,14	22 702,14	35 600	23 428,98	23 946,48	24 423,48	24 900,48	25 377,48
30 800	20 808,24	21 325,74	21 802,74	22 279,74	22 756,74	35 700	23 483,58	24 001,08	24 478,08	24 955,08	25 432,08
30 900	20 862,84	21 380,34	21 857,34	22 334,34	22 811,34	35 800	23 538,18	24 055,68	24 532,68	25 009,68	25 486,68
31 000	20 917,44	21 434,94	21 911,94	22 388,94	22 865,94	35 900	23 592,78	24 110,28	24 587,28	25 064,28	25 541,28
31 100	20 972,03	21 489,53	21 966,53	22 443,53	22 920,53	36 000	23 647,37	24 164,87	24 641,87	25 118,87	25 595,87
31 200	21 026,63	21 544,13	22 021,13	22 498,13	22 975,13	36 100	23 701,97	24 219,47	24 696,47	25 173,47	25 650,47
31 300	21 081,23	21 598,73	22 075,73	22 552,73	23 029,73	36 200	23 756,57	24 274,07	24 751,07	25 228,07	25 705,07
31 400	21 135,83	21 653,33	22 130,33	22 607,33	23 084,33	36 300	23 811,17	24 328,67	24 805,67	25 282,67	25 759,67
31 500	21 190,43	21 707,93	22 184,93	22 661,93	23 138,93	36 400	23 864,78	24 382,28	24 859,28	25 336,28	25 813,28
31 600	21 245,03	21 762,53	22 239,53	22 716,53	23 193,53	36 500	23 918,38	24 435,88	24 912,88	25 389,88	25 866,88
31 700	21 299,63	21 817,13	22 294,13	22 771,13	23 248,13	36 600	23 972,98	24 489,48	24 966,48	25 442,48	25 919,48
31 800	21 354,23	21 871,73	22 348,73	22 825,73	23 302,73	36 700	24 027,58	24 543,08	25 019,08	25 496,08	25 972,08
31 900	21 408,83	21 926,33	22 403,33	22 880,33	23 357,33	36 800	24 082,18	24 597,68	25 073,68	25 550,68	26 025,68
32 000	21 463,42	21 980,92	22 457,92	22 934,92	23 411,92	36 900	24 136,78	24 652,28	25 128,28	25 605,28	26 079,28
32 100	21 518,02	22 035,52	22 512,52	22 989,52	23 466,52	37 000	24 191,38	24 706,88	25 182,88	25 660,88	26 133,88
32 200	21 572,62	22 090,12	22 567,12	23 044,12	23 521,12	37 100	24 245,98	24 761,48	25 237,48	25 715,48	26 188,48
32 300	21 627,22	22 144,72	22 621,72	23 098,72	23 575,72	37 200	24 300,58	24 816,08	25 292,08	25 770,08	26 243,08
32 400	21 681,82	22 199,32	22 676,32	23 153,32	23 630,32	37 300	24 355,18	24 870,68	25 346,68	25 824,68	26 297,68
32 500	21 736,42	22 253,92	22 730,92	23 207,92	23 684,92	37 400	24 409,78	24 925,28	25 401,28	25 879,28	26 352,28
32 600	21 791,02	22 308,52	22 785,52	23 262,52	23 739,52	37 500	24 464,38	24 979,88	25 455,88	25 933,88	26 406,88
32 700	21 845,62	22 363,12	22 840,12	23 317,12	23 794,12	37 600	24 518,98	25 034,48	25 510,48	25 988,48	26 461,48
32 800	21 900,21	22 417,71	22 894,71	23 371,71	23 848,71	37 700	24 573,58	25 089,08	25 565,08	26 042,08	26 516,08
32 900	21 954,81	22 472,31	22 949,31	23 426,31	23 903,31	37 800	24 628,18	25 143,68	25 619,68	26 097,68	26 570,68
33 000	22 009,41	22 526,91	23 003,91	23 480,91	23 957,91	37 900	24 682,78	25 198,28	25 674,28	26 152,28	26 625,28
33 100	22 064,01	22 581,51	23 058,51	23 535,51	24 012,51	38 000	24 737,38	25 252,88	25 729,28	26 207,28	26 679,28
33 200	22 118,61	22 636,11	23 113,11	23 590,11	24 067,11	38 100	24 791,98	25 307,48	25 784,88	26 262,88	26 734,88
33 300	22 173,21	22 690,71	23 167,71	23 644,71	24 121,71	38 200	24 846,58	25 362,08	25 839,48	26 317,48	26 789,48
33 400	22 227,81	22 745,31	23 222,31	23 699,31	24 176,31	38 300	24 901,18	25 416,68	25 894,08	26 372,08	26 844,08
33 500	22 282,41	22 799,91	23 276,91	23 753,91	24 230,91	38 400	24 955,78	25 471,28	25 948,68	26 427,68	26 898,68
33 600	22 337,01	22 854,50	23 331,50	23 808,50	24 285,50	38 500	25 010,38	25 525,88	26 003,28	26 482,28	26 953,28
33 700	22 391,60	22 909,10	23 386,10	23 863,10	24 340,10	38 600	25 064,98	25 580,48	26 057,88	26 537,88	27 007,88
33 800	22 446,20	22 963,70	23 440,70	23 917,70	24 394,70	38 700	25 119,58	25 635,08	26 112,48	26 592,48	27 062,48
33 900	22 500,80	23 018,30	23 495,30	23 972,30	24 449,30	38 800	25 174,18	25 689,68	26 167,08	26 647,08	27 117,08
34 000	22 555,40	23 072,90	23 549,90	24 026,90	24 503,90	38 900	25 228,78	25 744,28	26 221,68	26 701,68	27 171,68
34 100	22 610,00	23 127,50	23 604,50	24 081,50	24 558,50	39 000	25 283,38	25 798,88	26 276,28	26 756,28	27 226,28
34 200	22 664,60	23 182,10	23 659,10	24 136,10	24 613,10	39 100	25 337,98	25 853,48	26 331,28	26 811,28	27 281,28
34 300	22 719,20	23 236,70	23 713,70	24 190,70	24 667,70	39 200	25 392,58	25 908,08	26 385,88	26 866,28	27 336,28

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
39 300	25 320,96	25 838,46	26 315,46	26 792,46	27 269,46	44 200	27 914,87	28 432,37	28 909,37	29 386,37	29 863,37
39 400	25 372,24	25 889,74	26 366,74	26 843,74	27 320,74	44 300	27 970,02	28 487,52	28 964,52	29 441,52	29 918,52
39 500	25 423,53	25 941,03	26 418,03	26 895,03	27 372,03	44 400	28 025,16	28 542,66	29 019,66	29 496,66	29 973,66
39 600	25 474,81	25 992,31	26 469,31	26 946,31	27 423,31	44 500	28 080,30	28 597,80	29 074,80	29 551,80	30 028,80
39 700	25 526,09	26 043,59	26 520,59	26 997,59	27 474,59	44 600	28 135,44	28 652,94	29 129,94	29 606,94	30 083,94
39 800	25 577,37	26 094,87	26 571,87	27 048,87	27 525,87	44 700	28 190,59	28 708,09	29 185,09	29 662,09	30 139,09
39 900	25 628,66	26 146,16	26 623,16	27 100,16	27 577,16	44 800	28 245,73	28 763,23	29 240,23	29 717,23	30 194,23
40 000	25 679,94	26 197,44	26 674,44	27 151,44	27 628,44	44 900	28 300,87	28 818,37	29 295,37	29 772,37	30 249,37
40 100	25 731,22	26 248,72	26 725,72	27 202,72	27 679,72	45 000	28 356,02	28 873,52	29 350,52	29 827,52	30 304,52
40 200	25 782,51	26 300,01	26 777,01	27 254,01	27 731,01	45 100	28 411,16	28 928,66	29 405,66	29 882,66	30 359,66
40 300	25 833,79	26 351,29	26 828,29	27 305,29	27 782,29	45 200	28 466,30	28 983,80	29 460,80	29 937,80	30 414,80
40 400	25 885,07	26 402,57	26 879,57	27 356,57	27 833,57	45 300	28 521,44	29 038,94	29 515,94	29 992,94	30 469,94
40 500	25 936,35	26 453,85	26 930,85	27 407,85	27 884,85	45 400	28 576,59	29 094,09	29 571,09	30 048,09	30 525,09
40 600	25 987,64	26 505,14	26 982,14	27 459,14	27 936,14	45 500	28 631,73	29 149,23	29 626,23	30 103,23	30 580,23
40 700	26 038,92	26 556,42	27 033,42	27 510,42	27 987,42	45 600	28 686,87	29 204,37	29 681,37	30 158,37	30 635,37
40 800	26 090,20	26 607,70	27 084,70	27 561,70	28 038,70	45 700	28 742,01	29 259,51	29 736,51	30 213,51	30 690,51
40 900	26 141,49	26 658,99	27 135,99	27 612,99	28 089,99	45 800	28 797,16	29 314,66	29 791,66	30 268,66	30 745,66
41 000	26 192,77	26 710,27	27 187,27	27 664,27	28 141,27	45 900	28 852,30	29 369,80	29 846,80	30 323,80	30 800,80
41 100	26 244,05	26 761,55	27 238,55	27 715,55	28 192,55	46 000	28 907,44	29 424,94	29 901,94	30 378,94	30 855,94
41 200	26 295,33	26 812,83	27 289,83	27 766,83	28 243,83	46 100	28 962,58	29 480,08	29 957,08	30 434,08	30 911,08
41 300	26 346,62	26 864,12	27 341,12	27 818,12	28 295,12	46 200	29 017,73	29 535,23	30 012,23	30 489,23	30 966,23
41 400	26 397,90	26 915,40	27 392,40	27 869,40	28 346,40	46 300	29 072,87	29 590,37	30 067,37	30 544,37	31 021,37
41 500	26 449,18	26 966,68	27 443,68	27 920,68	28 397,68	46 400	29 128,01	29 645,51	30 122,51	30 599,51	31 076,51
41 600	26 500,47	27 017,97	27 494,97	27 971,97	28 448,97	46 500	29 183,15	29 700,65	30 177,65	30 654,65	31 131,65
41 700	26 551,75	27 069,25	27 546,25	28 023,25	28 500,25	46 600	29 238,30	29 755,80	30 232,80	30 709,80	31 186,80
41 800	26 603,03	27 120,53	27 597,53	28 074,53	28 551,53	46 700	29 293,44	29 810,94	30 287,94	30 764,94	31 241,94
41 900	26 654,31	27 171,81	27 648,81	28 125,81	28 602,81	46 800	29 348,58	29 866,08	30 343,08	30 820,08	31 297,08
42 000	26 705,60	27 223,10	27 700,10	28 177,10	28 654,10	46 900	29 403,72	29 921,22	30 398,22	30 875,22	31 352,22
42 100	26 756,88	27 274,38	27 751,38	28 228,38	28 705,38	47 000	29 458,87	29 976,37	30 453,37	30 930,37	31 407,37
42 200	26 812,02	27 329,52	27 806,52	28 283,52	28 760,52	47 100	29 514,01	30 031,51	30 508,51	30 985,51	31 462,51
42 300	26 867,16	27 384,66	27 861,66	28 338,66	28 815,66	47 200	29 569,15	30 086,65	30 563,65	31 040,65	31 517,65
42 400	26 922,31	27 439,81	27 916,81	28 393,81	28 870,81	47 300	29 624,30	30 141,80	30 618,80	31 095,80	31 572,80
42 500	26 977,45	27 494,95	27 971,95	28 448,95	28 925,95	47 400	29 679,44	30 196,94	30 673,94	31 150,94	31 627,94
42 600	27 032,59	27 550,09	28 027,09	28 504,09	28 981,09	47 500	29 734,58	30 252,08	30 729,08	31 206,08	31 683,08
42 700	27 087,73	27 605,23	28 082,23	28 559,23	29 036,23	47 600	29 789,72	30 307,22	30 784,22	31 261,22	31 738,22
42 800	27 142,88	27 660,38	28 137,38	28 614,38	29 091,38	47 700	29 844,87	30 362,37	30 839,37	31 316,37	31 793,37
42 900	27 198,02	27 715,52	28 192,52	28 669,52	29 146,52	47 800	29 900,01	30 417,51	30 894,51	31 371,51	31 848,51
43 000	27 253,16	27 770,66	28 247,66	28 724,66	29 201,66	47 900	29 955,15	30 472,65	30 949,65	31 426,65	31 903,65
43 100	27 308,31	27 825,81	28 302,81	28 779,81	29 256,81	48 000	30 010,29	30 527,79	31 004,79	31 481,79	31 958,79
43 200	27 363,45	27 880,95	28 357,95	28 834,95	29 311,95	48 100	30 065,44	30 582,94	31 059,94	31 536,94	32 013,94
43 300	27 418,59	27 936,09	28 413,09	28 890,09	29 367,09	48 200	30 120,58	30 638,08	31 115,08	31 592,08	32 069,08
43 400	27 473,73	27 991,23	28 468,23	28 945,23	29 422,23	48 300	30 175,72	30 693,22	31 170,22	31 647,22	32 124,22
43 500	27 528,88	28 046,38	28 523,38	29 000,38	29 477,38	48 400	30 230,86	30 748,36	31 225,36	31 702,36	32 179,36
43 600	27 584,02	28 101,52	28 578,52	29 055,52	29 532,52	48 500	30 286,01	30 803,51	31 280,51	31 757,51	32 234,51
43 700	27 639,16	28 156,66	28 633,66	29 110,66	29 587,66	48 600	30 341,15	30 858,65	31 335,65	31 812,65	32 289,65
43 800	27 694,30	28 211,80	28 688,80	29 165,80	29 642,80	48 700	30 396,29	30 913,79	31 390,79	31 867,79	32 344,79
43 900	27 749,45	28 266,95	28 743,95	29 220,95	29 697,95	48 800	30 451,43	30 968,93	31 445,93	31 922,93	32 399,93
44 000	27 804,59	28 322,09	28 799,09	29 276,09	29 753,09	48 900	30 506,58	31 024,08	31 501,08	31 978,08	32 455,08
44 100	27 859,73	28 377,23	28 854,23	29 331,23	29 808,23	49 000	30 561,72	31 079,22	31 556,22	32 033,22	32 510,22

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
49 100	30 616,86	31 134,36	31 611,36	32 088,36	32 565,36	53 200	32 877,71	33 395,21	33 872,21	34 349,21	34 826,21
49 200	30 672,01	31 189,51	31 666,51	32 143,51	32 620,51	53 300	32 932,85	33 450,35	33 927,35	34 404,35	34 881,35
49 300	30 727,15	31 244,65	31 721,65	32 198,65	32 675,65	53 400	32 988,00	33 505,50	33 982,50	34 459,50	34 936,50
49 400	30 782,29	31 299,79	31 776,79	32 253,79	32 730,79	53 500	33 043,14	33 560,64	34 037,64	34 514,64	34 991,64
49 500	30 837,43	31 354,93	31 831,93	32 308,93	32 785,93	53 600	33 098,28	33 615,78	34 092,78	34 569,78	35 046,78
49 600	30 892,58	31 410,08	31 887,08	32 364,08	32 841,08	53 700	33 153,42	33 670,92	34 147,92	34 624,92	35 101,92
49 700	30 947,72	31 465,22	31 942,22	32 419,22	32 896,22	53 800	33 208,57	33 726,07	34 203,07	34 680,07	35 157,07
49 800	31 002,86	31 520,36	31 997,36	32 474,36	32 951,36	53 900	33 263,71	33 781,21	34 258,21	34 735,21	35 212,21
49 900	31 058,00	31 575,50	32 052,50	32 529,50	33 006,50	54 000	33 318,85	33 836,35	34 313,35	34 790,35	35 267,35
50 000	31 113,15	31 630,65	32 107,65	32 584,65	33 061,65	54 100	33 373,99	33 891,49	34 368,49	34 845,49	35 322,49
50 100	31 168,29	31 685,79	32 162,79	32 639,79	33 116,79	54 200	33 429,14	33 946,64	34 423,64	34 900,64	35 377,64
50 200	31 223,43	31 740,93	32 217,93	32 694,93	33 171,93	54 300	33 484,28	34 001,78	34 478,78	34 955,78	35 432,78
50 300	31 278,57	31 796,07	32 273,07	32 750,07	33 227,07	54 400	33 539,42	34 056,92	34 533,92	35 010,92	35 487,92
50 400	31 333,72	31 851,22	32 328,22	32 805,22	33 282,22	54 500	33 594,56	34 112,06	34 589,06	35 066,06	35 543,06
50 500	31 388,86	31 906,36	32 383,36	32 860,36	33 337,36	54 600	33 649,71	34 167,21	34 644,21	35 121,21	35 598,21
50 600	31 444,00	31 961,50	32 438,50	32 915,50	33 392,50	54 700	33 704,85	34 222,35	34 699,35	35 176,35	35 653,35
50 700	31 499,14	32 016,64	32 493,64	32 970,64	33 447,64	54 800	33 759,99	34 277,49	34 754,49	35 231,49	35 708,49
50 800	31 554,29	32 071,79	32 548,79	33 025,79	33 502,79	54 900	33 815,13	34 332,63	34 809,63	35 286,63	35 763,63
50 900	31 609,43	32 126,93	32 603,93	33 080,93	33 557,93	55 000	33 870,28	34 387,78	34 864,78	35 341,78	35 818,78
51 000	31 664,57	32 182,07	32 659,07	33 136,07	33 613,07	55 100	33 925,42	34 442,92	34 919,92	35 396,92	35 873,92
51 100	31 719,72	32 237,22	32 714,22	33 191,22	33 668,22	55 200	33 980,56	34 498,06	34 975,06	35 452,06	35 929,06
51 200	31 774,86	32 292,36	32 769,36	33 246,36	33 723,36	55 300	34 035,71	34 553,21	35 030,21	35 507,21	35 984,21
51 300	31 830,00	32 347,50	32 824,50	33 301,50	33 778,50	55 400	34 090,85	34 608,35	35 085,35	35 562,35	36 039,35
51 400	31 885,14	32 402,64	32 879,64	33 356,64	33 833,64	55 500	34 145,99	34 663,49	35 140,49	35 617,49	36 094,49
51 500	31 940,29	32 457,79	32 934,79	33 411,79	33 888,79	55 600	34 201,13	34 718,63	35 195,63	35 672,63	36 149,63
51 600	31 995,43	32 512,93	32 989,93	33 466,93	33 943,93	55 700	34 256,28	34 773,78	35 250,78	35 727,78	36 204,78
51 700	32 050,57	32 568,07	33 045,07	33 522,07	33 999,07	55 800	34 311,42	34 828,92	35 305,92	35 782,92	36 259,92
51 800	32 105,71	32 623,21	33 100,21	33 577,21	34 054,21	55 900	34 366,56	34 884,06	35 361,06	35 838,06	36 315,06
51 900	32 160,86	32 678,36	33 155,36	33 632,36	34 109,36	56 000	34 421,70	34 939,20	35 416,20	35 893,20	36 370,20
52 000	32 216,00	32 733,50	33 210,50	33 687,50	34 164,50	56 100	34 476,85	34 994,35	35 471,35	35 948,35	36 425,35
52 100	32 271,14	32 788,64	33 265,64	33 742,64	34 219,64	56 200	34 531,99	35 049,49	35 526,49	36 003,49	36 480,49
52 200	32 326,28	32 843,78	33 320,78	33 797,78	34 274,78	56 300	34 587,13	35 104,63	35 581,63	36 058,63	36 535,63
52 300	32 381,43	32 898,93	33 375,93	33 852,93	34 329,93	56 400	34 642,27	35 159,77	35 636,77	36 113,77	36 590,77
52 400	32 436,57	32 954,07	33 431,07	33 908,07	34 385,07	56 500	34 697,42	35 214,92	35 691,92	36 168,92	36 645,92
52 500	32 491,71	33 009,21	33 486,21	33 963,21	34 440,21	56 600	34 752,56	35 270,06	35 747,06	36 224,06	36 701,06
52 600	32 546,85	33 064,35	33 541,35	34 018,35	34 495,35	56 700	34 807,70	35 325,20	35 802,20	36 279,20	36 756,20
52 700	32 602,00	33 119,50	33 596,50	34 073,50	34 550,50	56 800	34 862,84	35 380,34	35 857,34	36 334,34	36 811,34
52 800	32 657,14	33 174,64	33 651,64	34 128,64	34 605,64	56 900	34 917,99	35 435,49	35 912,49	36 389,49	36 866,49
52 900	32 712,28	33 229,78	33 706,78	34 183,78	34 660,78	57 000	34 973,13	35 490,63	35 967,63	36 444,63	36 921,63
53 000	32 767,42	33 284,92	33 761,92	34 238,92	34 715,92						
53 100	32 822,57	33 340,07	33 817,07	34 294,07	34 771,07	45304					

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3160 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 » prend effet le 1^{er} janvier 2006.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
1. de	15 851 \$	à moins de	16 500 \$
2. “	16 500 \$	“	18 500 \$
3. “	18 500 \$	“	21 500 \$
4. “	21 500 \$	“	24 500 \$
5. “	24 500 \$	“	27 500 \$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
6. “	27 500 \$	“	30 500 \$
7. “	30 500 \$	“	33 500 \$
8. “	33 500 \$	“	36 500 \$
9. “	36 500 \$	“	39 500 \$
10. “	39 500 \$	“	42 500 \$
11. “	42 500 \$	“	45 500 \$
12. “	45 500 \$	“	48 500 \$
13. “	48 500 \$	“	51 500 \$
14. “	51 500 \$	“	54 500 \$
15. “	54 500 \$	“	57 000 \$
16.	57 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45302

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-006 du ministre des Transports en date du 17 novembre 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui ;

VU l'arrêté du 30 août 2005 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 2005 par lequel le ministre des Transports approuvait la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Sud localisée à Lacolle ;

VU que la localisation ainsi que la direction composant le numéro d'identification de la balance à multiples plates-formes devraient être « Saint-Bernard-de-Lacolle » au lieu de « Lacolle » et « Nord » au lieu de « Sud » ;

1. Le ministre des Transports approuve la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Nord localisée à Saint-Bernard-de-Lacolle.

2. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994, le 28 août 2002, le 23 mars 2005 et le 14 septembre 2005 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée :

1^o par la suppression de ce qui suit :

«Lacolle 68005-015-Sud» ;

2^o par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Saint-Augustin-de-Desmaures (23070-040-Ouest), de la balance suivante :

«Saint-Bernard-de-Lacolle 68005-015-Nord».

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 17 novembre 2005

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

45407

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec et que, confor-

mément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 novembre 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement proposé, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 23 janvier 1997 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 1997, est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

«Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Tout membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle doit adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.»

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Malgré l'article 1, un membre n'est pas tenu d'adhérer au régime :

1^o s'il n'exerce en aucune circonstance l'une des activités prévues au paragraphe *t* de l'article 37 du Code des professions ;

2° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

3° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

4° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

5° s'il est au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

6° s'il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

7° s'il exerce sa profession exclusivement à titre de salarié d'une personne, d'une société ou d'une association qui ne fournit pas de services professionnels au public;

8° s'il est au service exclusif d'une personne, d'une société ou d'une association autre que celles visées aux paragraphes 2° à 7° et qu'il fournit au secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme à celle reproduite à l'annexe I, établissant que la personne, la société ou l'association se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe II, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande, accompagnée, le cas échéant, de la déclaration requise par le présent règlement, conforme à celle reproduite à l'annexe I.

À défaut de fournir, lorsque requise, cette déclaration, le membre doit se conformer sans délai à l'obligation prévue à l'article 1. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.** Le membre qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit, sans délai, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer à l'obligation prévue à l'article 1. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « du régime » par les mots « d'assurance »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° une garantie minimale de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; »;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 3° et après le mot « assuré », de ce qui suit: « décède ou ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: « actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool » par ce qui suit: « fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ».

8. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE I

(a. 2)

DÉCLARATION DE LA PERSONNE, DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ASSOCIATION

Je déclare que _____
(nom et numéro du membre)

est au service exclusif de, _____

_____ (nom de la personne, de la société ou de l'association)

qu'il est couvert par la police d'assurance responsabilité générale des employés de cette dernière et que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce membre dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____

_____ (Nom de la personne autorisée et fonction (en lettres moulées))

_____ (Signature de la personne autorisée)

».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, demande d'être exempté de l'obligation d'adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre prévue à l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec parce que :

— je n'exerce en aucune circonstance l'une des activités prévues au paragraphe *t* de l'article 37 du Code des professions ;

— je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

— je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

— je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

— je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou je suis moi-même une telle personne ;

— je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

— j'exerce ma profession exclusivement à titre de salarié d'une personne, d'une société ou d'une association qui ne fournit pas de services professionnels au public ;

— je suis au service exclusif d'une personne, d'une société ou d'une association autre que celles visées aux paragraphes 2^o à 7^o et j'ai fourni au secrétaire de l'Ordre une déclaration de cette personne, de cette société ou de cette association établissant que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et à me conformer, sans délai, au règlement si je cesse d'être dans la situation décrite à la présente que j'ai indiquée comme étant mienne.

Date

Nom (en lettres moulées)

Signature

N^o de membre ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45403

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a modifié l'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec en ce qui a trait à la date d'entrée en vigueur des taux et tarifs déposés à la Commission et a modifié l'article 120 ainsi que l'annexe 1 de ces règles concernant l'indexation annuelle des frais.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

En vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des

transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le Décret 145-82 publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982 est remplacé par le suivant :

«**45.1.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 44, ceux-ci entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abrèger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

2. L'article 120 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec est remplacé par le suivant :

«**120.** Les frais établis à l'annexe I de ces règles sont perçus par la Commission.

Ils sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D. 147-82 (1982), 114 *G.O.* 2279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Ces frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président de la Commission informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

3. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de l'annexe I des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec sont abrogés.

4. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45357

A.M, 2005

Arrêté numéro 2005-017 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 novembre 2005

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales
(L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

VU que la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondue depuis sous l'alphanumérique U-0.1;

VU que l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit, dans le secteur des affaires sociales, la négociation des matières visées à l'annexe A.1 de cette loi et définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale;

VU que par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-020 du 21 décembre 2004 et 2005-007 du 14 juillet 2005, les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard de certains autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 5 décembre 2005 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Foyer St-Cyprien (1993) Inc.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Région 03 – Capitale-Nationale

Saint Brigid's Home Inc.

Région 05 – Estrie

Villa Marie-Claire, Inc.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Agence de développement de réseaux locaux
de services de santé et de services sociaux de
Chaudière-Appalaches

Québec, le 22 novembre 2005

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

45358

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser les normes d'équivalence de l'attestation d'études donnant ouverture au permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5; numéro de téléphone: 514 527-9811; numéro de télécopieur: 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION I PERMIS DE TECHNOLOGISTE MÉDICAL EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE LA CYTOPATHOLOGIE».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou le technologiste médical qui s'est vu reconnaître une équivalence par le Comité administratif en application de la section II».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante:

«SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. Dispositions générales

4.1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir le permis de technologiste médical visé à l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales en cytotecnologie.

4.2. Un candidat, titulaire d'une attestation d'études délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales si elle a été obtenue au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 1 080 heures de formation réparties de la façon suivante:

* Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5987) n'a pas été modifié depuis son approbation.

1^o un minimum de 780 heures de formation théorique et en laboratoire en cytologie gynécologique et non gynécologique, incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité;

2^o un minimum de 300 heures de stage en milieu clinique.

4.3. Malgré l'article 4.2, lorsque l'attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie, le candidat bénéficie d'une équivalence conformément à l'article 4.4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son attestation d'études, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

4.4. Un candidat qui ne détient pas une attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie donnant ouverture au permis visé à l'article 1.

Dans l'appréciation de cette équivalence d'un candidat, le Comité administratif tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2^o le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes ou attestations d'études en cytotechnologie ou dans un domaine connexe;

3^o la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;

4^o les stages de formation supervisés qu'il a effectués en cytopathologie de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies;

5^o le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

§2. *Procédure de reconnaissance de l'équivalence de l'attestation d'études collégiales*

4.5. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues;

2^o une copie certifiée conforme des diplômes et des attestations d'études dont il est titulaire;

3^o une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5^o s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la cytopathologie ou dans un domaine connexe.

4.6. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4.7. Le comité formé par le Comité administratif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence et formule une recommandation approuvée au Comité administratif.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence en application de l'article 4.4 de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles :

1^o se présenter à une entrevue;

2^o réussir un examen;

3^o effectuer un stage.

4.8. Le Comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

- 1^o reconnaître l'équivalence ;
- 2^o reconnaître en partie l'équivalence ;
- 3^o refuser de reconnaître l'équivalence.

Le Comité administratif informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

4.9. Le candidat, qui est informé de la décision du Comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Comité administratif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le Comité administratif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45405

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes que le règlement indique.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5 ; numéro de téléphone : 514 527-9811 ; numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux est remplacé par le suivant :

«**2.** Un candidat visé au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de la formation, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45404

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes

médicaux du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5; numéro de téléphone : 514 527-9811; numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux approuvé par le décret numéro 770-2004 du 10 août 2002 (2002, G.O. 2, 3849) n'a jamais été modifié.

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement on entend par :

1° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par le Comité administratif de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

2° «équivalence de la formation» : la reconnaissance, par le Comité administratif, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 850 heures de formation, dont 2 235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical. Les heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical doivent comprendre 735 heures de stage en milieu clinique et être réparties de la façon suivante :

1° 495 heures dans les matières portant sur la chimie, la biologie, la physiologie, l'utilisation d'appareils d'analyses instrumentales et l'application de techniques de biologie moléculaire ;

2° 105 heures portant sur l'obtention et le traitement des échantillons biologiques incluant l'intervention auprès d'un client et la déontologie, dont 45 heures en notions de pharmacologie et un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement ;

3° 330 heures pour la réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité, comprenant un minimum de 105 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase ;

4° 240 heures pour la réalisation d'analyses en immunohématologie, la préparation des produits sanguins, la résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie ;

5° 435 heures pour la réalisation d'analyses de biochimie incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et les analyses hors laboratoire, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en biochimie ;

6° 480 heures pour la réalisation d'analyses de microbiologie incluant la détection et l'identification de microorganismes, l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en microbiologie ;

7° 150 heures pour la préparation des tissus anatomiques en anatomo-pathologie, comprenant un minimum de 60 heures de stage en milieu clinique en histopathologie.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

En appréciant l'équivalence de la formation d'un candidat, le Comité administratif tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail ;

2^o le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes en technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe ;

3^o la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus ;

4^o les stages de formation supervisés qu'il a effectués en technologie de laboratoire médical de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies ;

5^o le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 de ce code :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues ;

2^o une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire ;

3^o une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage ;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

5^o s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe.

7. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

8. Le comité formé par le Comité administratif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence et formule les recommandations appropriées au Comité administratif.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence de la formation de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles :

1^o se présenter à une entrevue ;

2^o réussir un examen ;

3^o effectuer un stage.

9. Le Comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de :

1^o reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2^o reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;

3^o refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le Comité administratif informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des

stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Comité administratif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le Comité administratif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 11 décembre 2005 dans la circonscription n^o 9 de la Commission scolaire des Affluents conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Affluents;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Affluents a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 16 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45400

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Sainte-Adèle

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à une coupure d'électricité, la carte de mémoire de deux urnes électroniques situées dans deux bureaux de vote a été remise à zéro sans que les résultats compilés par ces urnes n'aient été enregistrés sur la carte de mémoire;

ATTENDU QUE les résultats d'environ 450 supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote des deux urnes électroniques n'ont donc pas été enregistrés;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle est autorisé à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques des supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote, qui n'ont pas été enregistrés, des bureaux de vote situés au 120, rue Claude-Grégoire et au 1312, boulevard Sainte-Adèle;

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par les scrutateurs en chef.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, le président d'élection est autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. Chaque scrutateur en chef devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45397

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de Boisbriand;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote pendant environ trois heures;

ATTENDU QU'environ 600 supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Boisbriand à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Boisbriand est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par l'urne électronique du bureau de vote situé à l'École Gabrielle-Roy de Boisbriand, des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n'ont pas été enregistrés.

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par la scrutatrice en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, la présidente d'élection est autorisée à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. L'adjointe à la présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45398

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote depuis 15 heures;

ATTENDU QU'environ douze supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QU' à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques ;

ATTENDU QUE l' article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l' article 6.5 de l' entente intervenue avec le Comité de transition de l' agglomération de Québec, prescrit que, lorsqu' une disposition de la Loi ou de l' entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu' il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l' article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l' article 6.5 de l' entente intervenue avec le Comité de transition de l' agglomération de Québec, décide d' adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d' autoriser le président d' élection de la Ville de L' Ancienne-Lorette à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d' élection de la Ville de L' Ancienne-Lorette est autorisé à faire procéder à la lecture par l' autre urne électronique du bureau de vote situé à la Polyvalente Ancienne-Lorette, des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n' ont pas été enregistrés.

3. La procédure prévue à l' article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par le scrutateur en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l' article 2, le président d' élection est autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. Le scrutateur en chef devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Québec, le 6 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45399

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Électeurs des districts électoraux n^{os} 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l' article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs des districts électoraux n^{os} 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Mont-Tremblant le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 53 électeurs domiciliés dans les districts électoraux n^{os} 1 (10 électeurs), 4 (33 électeurs) et 5 (10 électeurs) ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district n^o 7 ;

ATTENDU QU' un scrutin sera tenu dans les districts électoraux n^{os} 1 et 7 ;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs concernés des districts électoraux n^{os} 1 et 7 ne pourront exercer leur droit de vote dans le district où ils sont domiciliés ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Mont-Tremblant depuis le 25 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l' article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu' une disposition de la Loi ou de l' entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Mont-Tremblant à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Mont-Tremblant produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n^o 7 afin d'inscrire le nom des 53 électeurs concernés ;

3. La présidente d'élection de la Ville de Mont-Tremblant produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n^o 1 afin d'inscrire le nom des 10 électeurs concernés ;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la Ville de Mont-Tremblant ;

5. La présidente d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision ;

6. La présidente d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Québec, le 28 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45392

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Électeurs du district électoral de Saint-Paul-Émard de l'arrondissement du Sud-Ouest de la Ville de Montréal

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral de Saint-Paul-Émard de l'arrondissement du Sud-Ouest de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Montréal, le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la description des territoires électoraux aux fins de la confection de la liste électorale, vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires, dans le district électoral de Saint-Paul-Émard situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest, ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district électoral du Sault-Saint-Louis situé dans l'arrondissement de LaSalle ;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les vingt-neuf électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Montréal depuis le 6 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Montréal à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 1 du district électoral du Sault-Saint-Louis situé dans l'arrondissement de LaSalle afin de radier le nom des vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires ;

3. La présidente d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 22 du district électoral de Saint-Paul-Émard situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest afin d'inscrire le nom des vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires ;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des districts concernés ;

5. La présidente d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision ;

6. La présidente d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les vingt-neuf électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 18 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45390

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Électeurs du district électoral n^o 6 de la Ville de Shawinigan

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral n^o 6 de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Shawinigan le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système de votation électronique sera utilisé dans cette municipalité ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 84 électeurs domiciliés dans la section de vote n^o 35 du district électoral n^o 6 ont été inscrits erronément sur la liste électorale de la section de vote n^o 39 de ce district ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 203 électeurs domiciliés dans la section de vote n^o 39 du district électoral n^o 6 ont été inscrits erronément sur la liste électorale de la section de vote n^o 35 de ce district ;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote au bureau de vote le plus près de leur domicile ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Shawinigan depuis le 21 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Shawinigan, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Shawinigan, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Shawinigan à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 39 du district électoral n^o 6 afin de radier le nom des 84 électeurs concernés ;

3. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n^o 6 afin d'inscrire le nom des 84 électeurs concernés ;

4. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n^o 6 afin de radier le nom des 203 électeurs concernés ;

5. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 39 du district électoral n^o 6 afin d'inscrire le nom des 203 électeurs concernés ;

6. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la Ville de Shawinigan ;

7. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision ;

8. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

9. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Québec, le 28 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45391

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Saint-Gabriel le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2005, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection ;

ATTENDU QUE suite à une erreur, la liste électorale de 2002 a été utilisée pour la confection de la liste électorale devant servir au scrutin du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Saint-Gabriel depuis le 25 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à l'utilisation erronée de la liste électorale de 2002, des électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée de la Ville de Saint-Gabriel alors qu'ils étaient inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 ;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Saint-Gabriel à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Saint-Gabriel est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 et qui n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision;

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la présente décision.

6. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Québec, le 28 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45393

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs du district électoral de Chandler de la Ville de Chandler

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs du district électoral de Chandler de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Chandler le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système de votation électronique sera utilisé dans cette municipalité ;

ATTENDU QUE suite au regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos en 2001, plusieurs noms de rues identiques ont été modifiés ;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique survenue lors de la mise à jour de ces changements de noms de rues et de la confection de la liste électorale, des électeurs domiciliés sur l'avenue des Pionniers (anciennement nommée avenue Cyr) dans le district électoral de Chandler ont été inscrits sur la liste électorale de la route Cyr dans le district électoral de Newport ;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Chandler depuis le 19 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale du district électoral où il est domicilié ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Chandler, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Chandler, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Chandler à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Chandler est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs domiciliés sur l'avenue des Pionniers dans le district électoral de Chandler qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît par erreur sur la liste électorale du district électoral de Newport et qui n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision.

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter dans le district électoral de Chandler après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés.

5. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote des districts électoraux de Chandler et Newport de l'identité des électeurs concernés, du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 4 novembre 2005.

Québec, le 4 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45396

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à une électrice de la Ville de Desbiens

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à une électrice de la Ville de Desbiens

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Desbiens le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2005, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection ;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors de la confection de la liste électorale, l'inscription d'une électrice a été supprimée de la liste électorale ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Desbiens depuis le 24 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, l'électrice concernée ne pourra exercer son droit de vote ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'électrice concernée de voter ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Desbiens à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Desbiens est autorisé à émettre une autorisation à voter à l'électrice visée par la présente décision, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 : Madame Marie Ange Girard, 263, 8^e avenue, Desbiens, G0W 1N0.

3. L'électrice visée sera admise à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la présente décision.

6. La présente décision prend effet le 31 octobre 2005.

Québec, le 31 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45394

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « Accu-Vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « Accu-Vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Sherbrooke le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques est utilisé;

ATTENDU QUE lors de la tenue du vote par anticipation le 30 octobre 2005, il a été constaté que deux urnes électroniques installées dans le bureau de vote situé au Centre Expo-Sherbrooke refusaient des supports de bulletins de vote;

ATTENDU QUE cinq supports de bulletins de vote refusés ont ainsi été déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QUE la procédure prévue à l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'a pas été suivie;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. La présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques de tous les supports de bulletins de vote du bureau de vote par anticipation situé au Centre Expo-Sherbrooke déposés dans les récipients recevant les supports de bulletins de vote ;
3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler samedi le 5 novembre 2005 et être exécutée par les scrutateurs en chef sous la supervision de la présidente d'élection et en présence de représentants de la firme Bell Solutions d'Affaires ;
4. Les candidats indépendants concernés ou leurs représentants devront être convoqués et, le cas échéant, pourront assister à la procédure ;
5. La présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants ;
6. La présidente d'élection devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote ;
7. La présente décision prend effet le 3 novembre 2005.

Québec, le 3 novembre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45395

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu le 6 novembre 2005 dans les municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et dans les municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal ;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'ententes en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, des urnes électroniques seront utilisées dans ces municipalités ;

ATTENDU QUE chaque entente prévoit que le support de bulletins de vote devant être utilisé doit notamment contenir au recto un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

ATTENDU QUE suite à une erreur de la firme fournissant les urnes électroniques, l'espace réservé à l'identification de la section de vote a été indiqué au verso du support de bulletins de vote dans le cas des municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et des municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées, décide d'adapter les dispositions des ententes concernées de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision ;

2. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre les municipalités de Louiseville, Bécancour, Deux-Montages et Rivière-Rouge, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 4998) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

3. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la Municipalité de Thurso, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 2692) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

4. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 3985) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

5. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.13 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la Municipalité de Rosemère, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 4410) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

6. La présente décision prend effet le 18 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45389

Décision 8477, 15 novembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs - Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8477 du 15 novembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5).

1. L'Annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante :

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,33\$	1,48\$	1,41\$	1,56\$
	2 litres	2,63\$	2,93\$	2,74\$	3,04\$
	4 litres	5,02\$	5,62\$	5,24\$	5,84\$
2,00 %	1 litre	1,26\$	1,41\$	1,34\$	1,49\$
	2 litres	2,49\$	2,79\$	2,60\$	2,90\$
	4 litres	4,75\$	5,35\$	4,97\$	5,57\$
1,00 %	1 litre	1,19\$	1,34\$	1,27\$	1,42\$
	2 litres	2,35\$	2,65\$	2,46\$	2,76\$
	4 litres	4,48\$	5,08\$	4,70\$	5,30\$
0,00 %	1 litre	1,13\$	1,28\$	1,21\$	1,36\$
	2 litres	2,24\$	2,54\$	2,35\$	2,65\$
	4 litres	4,25\$	4,85\$	4,47\$	5,07\$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, *G.O.* 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8205 du 25 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 591). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

% Matière grasse	Contenant	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,39\$	1,54\$	1,47\$	1,62\$
	2 litres	2,75\$	3,05\$	2,86\$	3,16\$
	4 litres	5,22\$	5,82\$	5,44\$	6,04\$
2,00 %	1 litre	1,32\$	1,47\$	1,40\$	1,55\$
	2 litres	2,61\$	2,91\$	2,72\$	3,02\$
	4 litres	4,95\$	5,55\$	5,17\$	5,77\$
1,00 %	1 litre	1,25\$	1,40\$	1,33\$	1,48\$
	2 litres	2,47\$	2,77\$	2,58\$	2,88\$
	4 litres	4,68\$	5,28\$	4,90\$	5,50\$
0,00 %	1 litre	1,19\$	1,34\$	1,27\$	1,42\$
	2 litres	2,36\$	2,66\$	2,47\$	2,77\$
	4 litres	4,45\$	5,05\$	4,67\$	5,27\$
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,60\$	1,75\$	1,68\$	1,83\$
	2 litres	3,16\$	3,46\$	3,27\$	3,57\$
	4 litres	6,06\$	6,66\$	6,28\$	6,88\$
2,00 %	1 litre	1,53\$	1,68\$	1,61\$	1,76\$
	2 litres	3,02\$	3,32\$	3,13\$	3,43\$
	4 litres	5,79\$	6,39\$	6,01\$	6,61\$
1,00 %	1 litre	1,46\$	1,61\$	1,54\$	1,69\$
	2 litres	2,88\$	3,18\$	2,99\$	3,29\$
	4 litres	5,52\$	6,12\$	5,74\$	6,34\$
0,00 %	1 litre	1,40\$	1,55\$	1,48\$	1,63\$
	2 litres	2,77\$	3,07\$	2,88\$	3,18\$
	4 litres	5,29\$	5,89\$	5,51\$	6,11\$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45355

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2005, 8 novembre 2005

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Outremont, par suite de la démission de monsieur Yves Séguin, est devenu vacant le 25 mai 2005, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Verchères, par suite de la démission de monsieur Bernard Landry, est devenu vacant le 6 juin 2005, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 décembre 2005 dans les circonscriptions électorales d'Outremont et de Verchères.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45307

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une souscription de 2 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que le ministre des Finances peut avec l'autorisation du gouvernement payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QUE le ministre des finances a annoncé, dans le cadre du discours sur le Budget 2005-2006, qu'une somme totale de 10 millions de dollars sera consentie aux sociétés Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et Innovatech du sud du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 2 500 000 \$ pour 25 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du sud du Québec au fur et à mesure des besoins déterminés de la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 2 500 000 \$ pour 25 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45311

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la représentation québécoise à la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui se tiendra à Tunis (Tunisie), du 16 au 18 novembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Tunis (Tunisie), du 16 au 18 novembre 2005, la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour du Sommet mondial sur la société de l'information intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises relatives à la société de l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Services gouvernementaux et du ministre délégué au Gouvernement en ligne :

QUE le Québec participe à la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui se tiendra à Tunis (Tunisie), du 16 au 18 novembre 2005 ;

QUE le ministre délégué au Gouvernement en ligne, M. Henri-François Gauthier, y dirige la représentation québécoise ;

QUE la représentation québécoise soit composée, outre le ministre délégué au Gouvernement en ligne, de :

— madame Marie-Pier Champagne, attachée de presse, cabinet du ministre délégué au Gouvernement en ligne ;

— monsieur Michel Rosciszewski, directeur des politiques, ministère des Services gouvernementaux ;

— monsieur Bernard Beaulé, coordonnateur de l'événement Québec, direction des communications, ministère des Services gouvernementaux ;

— monsieur Normand Laberge, directeur général associé par intérim, direction des ressources informationnelles, ministère de la Justice ;

— monsieur Serge Hébert, chargé de projet SEN et SEIM, direction des ressources informationnelles, ministère de la Justice ;

— monsieur Smaïl Bouikni, directeur général adjoint à la planification et au développement de l'emploi, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE la représentation québécoise à la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45312

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT le financement du programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires

ATTENDU QUE la réussite des élèves, des étudiants et des étudiantes est au cœur de la mission du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, comme il est mentionné dans le Plan stratégique 2005-2008 du Ministère ;

ATTENDU QUE le soutien à la réussite éducative des jeunes est l'une des orientations retenues pour la Stratégie d'action jeunesse 2005-2008 du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'orientation et la planification des services éducatifs en vue de soutenir la réussite doivent s'appuyer sur des connaissances issues de recherches récentes et pertinentes ;

ATTENDU QUE le programme de recherche ministériel vise à favoriser la recherche sur la réussite à tous les ordres d'enseignement et sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent ;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont de favoriser le développement de connaissances permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite, de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires et de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FQRSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63, le FQRSC a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser un montant annuel de 1 200 000 \$ et que le FQRSC s'engage à verser un montant annuel de 100 000 \$ en soutien au programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires;

ATTENDU QUE ce programme est prévu pour une durée de trois ans, qu'il nécessitera un engagement financier du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de 1 200 000 \$ pour l'année 2005-2006, et qu'il pourrait être renouvelé pour les années 2006-2007 et 2007-2008 sous certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

Qu'il soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention de 1 200 000 \$, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45313

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 novembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 14 novembre 2005, à Ottawa, Ontario;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 novembre 2005;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— madame Diane Fradette, directrice du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45314

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 sur le territoire de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre,

d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 13 décembre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 sur le territoire de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 27 octobre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 27 octobre au 11 décembre 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 11 avril au 29 juillet 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 29 juillet 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 1^{er} novembre 2005, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 sur le territoire de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 sur le territoire de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 sur le territoire de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire hydrogéologique, route 175, Chaînage 59+450 @ 84+384, Munic. : Stoneham-et-Tewkesbury, circ. Élect. : Chauveau, 2 juillet 2003, 9 p. et 3 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DESSAU-SOPRIN. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal version finale, novembre 2003, pagination multiple, 15 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DESSAU-SOPRIN. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport addenda n^o 1 - Inventaires complémentaires de l'avifaune et de son habitat, février 2004, pagination multiple, 7 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DESSAU-SOPRIN. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport addenda n^o 2 - Programme de surveillance et de suivi, mars 2004, 5 p. et 3 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DESSAU-SOPRIN. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport addenda n^o 3 - Réponses aux questions du MENV, juillet 2004, pagination multiple, 13 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport addenda n^o 4 - Archéologie et lots touchés, juillet 2004, 18 p. et 1 annexe ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Évaluation des effets cumulatifs, juillet 2004, 86 p. et 1 annexe ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport addenda n^o 5 - Réponses aux demandes d'information du MENV et modification du tracé, octobre 2004, 21 p. et 6 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DESSAU-SOPRIN. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, octobre 2004, pagination multiple ;

— Lettre de M. Claude Sirois, du ministère des Transports, à M. Nicolas Juneau du ministère de l'Environnement, datée du 18 octobre 2004, concernant l'analyse d'une nouvelle variante dans le cadre de l'étude d'impact du réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 à Stoneham-et-Tewkesbury, 2 p. et 2 cartes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – APEL DU LAC SAINT-CHARLES ET DES MARAIS DU NORD. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Établissement d'un programme de compensation de l'habitat du poisson, Rapport final, 14 décembre 2004, 43 p. et 3 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Analyse immobilière, Étude du marché immobilier de la Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury entre 1998 et 2003, janvier 2005, 14 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Analyse immobilière, Impact du prolongement de l'autoroute 73 sur la valeur marchande des propriétés résidentielles sises sur le boulevard Talbot à Stoneham-et-Tewkesbury, janvier 2005, 39 p. et 2 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Analyse globale de la problématique de la grande faune et la route 175 entre les kilomètres 74 et 84, mars 2005, 26 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport addenda n^o 6 - Tableau synthèse des impacts et cartes du tracé, avril 2005, 18 p. et 5 cartes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Analyse sonore, Projet de réaménagement de la route 175 à Stoneham-et-Tewkesbury, changements de profil apportés au prolongement de l'autoroute 73 (variante 6A, option contournement), avril 2005, 11 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire hydrogéologique, route 175, Chaînage 59+405 @ 184+460 (voie est), Munic. : Stoneham-et-Tewkesbury, circ. Élect. : Chauveau, 6 avril 2005, 10 p. et 5 annexes;

— Lettre de M. Claude Stevens, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 juin 2005, concernant les aménagements pour la grande faune du projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Stevens, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 juin 2005, concernant les données supplémentaires sur les impacts sonores du projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84, 6 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Roger A. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 août 2005, concernant le programme de surveillance environnementale du chantier pour le projet de réaménagement de la route 175, kilomètres 60 à 227, 2 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Roger A. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 août 2005, concernant le programme de suivi sur l'omble de fontaine et son habitat pour le projet de réaménagement de la route 175, kilomètres 60 à 227, 2 p. et 1 annexe;

— Courrier électronique de Mme Marie Nolet, du ministère des Transports, à M. Nicolas Juneau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 22 août 2005, concernant la compensation pour les terrains du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le secteur de l'accès au Parc national de la Jacques-Cartier, 3 p.;

— Lettre de M. Roger A. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 août 2005, concernant les commentaires du ministère des Transports sur les avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Roger A. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2005, concernant le programme de surveillance du climat sonore en période de construction (condition 6), 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

CHOIX DE TRACÉ

Le ministre des Transports doit réaliser le projet selon le tracé prévoyant une route de contournement à quatre voies séparées entre le kilomètre 60 et le kilomètre 75 où le tracé de la route à quatre voies séparées revient dans l'axe actuel de la route 175 jusqu'au kilomètre 84 tel que présenté dans le rapport addenda n^o 6 de l'étude d'impact sur l'environnement cité à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 3

INTÉGRITÉ DU PARC NATIONAL DE LA JACQUES-CARTIER

Le ministre des Transports doit démontrer que les limites du Parc national de la Jacques-Cartier, telles que décrites dans le Règlement sur le Parc national de la Jacques-Cartier (R.R.Q., 1981, c. P-9, r.2), sont intégralement respectées. À cette fin, les plans et devis déposés lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent présenter les limites du Parc national de la Jacques-Cartier ainsi que les limites de l'emprise du projet;

CONDITION 4
PROGRAMME DE SUIVI DES IMPACTS
PSYCHOSOCIAUX

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi des impacts psychosociaux associés au processus d'acquisition. Ce programme doit permettre de déterminer les principaux impacts et changements significatifs vécus par les citoyens en lien avec l'acquisition ou le déplacement des propriétés.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 5
MESURES D'ATTÉNUATION DU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit s'assurer que les aménagements prévus pour atténuer l'impact sonore du projet, envisagés dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation, sont intégrés aux plans et devis et mis en place au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Pour la nuit (22 h à 6 h 30), tout niveau de bruit équivalent sur une heure $L_{Aeq, 1h}$ provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB(A) $L_{Aeq, 1h}$ ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 45 dB(A).

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités ;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit compléter son programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en service de la route et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en service. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation dans le cas où les estimations du climat sonore, prévues sur l'axe de la route 175, seraient dépassées.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE
L'EAU DES PUITTS D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit présenter le programme détaillé de suivi de la qualité de l'eau des puits d'alimentation en eau potable prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la mise en service de la route, doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 9
PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

Le ministre des Transports doit préciser, en plus des mesures d'atténuation courantes et particulières, le nombre, la dimension et la localisation des bassins de rétention/décantation ou des bermes filtrantes qui seront installés de façon permanente afin d'éviter que des problèmes d'inondation et d'ensablement des milieux aquatiques soient observés. Ces informations, accompagnées d'un plan de drainage, doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit établir et soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une hiérarchisation du potentiel des cours d'eau touchés afin de respecter les restrictions de travaux dans l'habitat du poisson pendant les périodes sensibles ;

CONDITION 10
PROGRAMME DE COMPENSATION DES PERTES
D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, optimiser le choix des sites de compensation des pertes d'habitat du poisson prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Le ministre des Transports doit également :

— revoir la superficie de 1,29 hectare de pertes d'habitat du poisson estimée afin qu'elle soit ajustée en fonction du tracé final ;

— procéder à l'évaluation de l'état de référence pour les cours d'eau traversés par le projet en caractérisant l'habitat du poisson dans les secteurs adjacents aux travaux. Une nouvelle évaluation doit être faite après la construction pour évaluer l'impact réel des travaux sur l'habitat du poisson ;

— présenter des mesures de compensation si des pertes d'habitat du poisson supplémentaires à celles estimées avant les travaux sont constatées.

Si des voies de dessertes à la route projetée sont construites et engendrent des pertes d'habitat du poisson, le ministre des Transports doit proposer des mesures pour compenser ces pertes.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 11
PROGRAMME DE SURVEILLANCE
ENVIRONNEMENTALE DES CHANTIERS
DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation, le programme détaillé de

surveillance environnementale prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Ce programme doit porter une attention particulière aux travaux dans le secteur du ruisseau Taché et de la rivière Noire ;

CONDITION 12
PROGRAMME DE SUIVI DE L'OMBLE DE
FONTAINE ET DE SON HABITAT

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi de l'omble de fontaine et de son habitat prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 13
AMÉNAGEMENTS ET PROGRAMME DE SUIVI
POUR LA GRANDE FAUNE

Le ministre des Transports doit s'assurer que les aménagements pour prévenir les accidents avec la grande faune prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation sont intégrés aux plans et devis et sont mis en place au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Également, le ministre des Transports doit compléter, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le programme de suivi de la grande faune en y ajoutant les éléments suivants :

— le suivi, d'une durée minimale de cinq ans, en vue d'évaluer le comportement des orignaux dans les secteurs clôturés, l'utilisation des passages à orignaux et l'effet barrière de la nouvelle route 175 sur leurs déplacements ;

— l'identification des traverses naturelles privilégiées par la grande faune ;

— le suivi des orignaux juvéniles lors de leur dispersion ;

— l'engagement du ministre des Transports à l'effet que des mesures d'atténuation supplémentaires seront présentées et mises en place si les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent une inefficacité des mesures à réduire les accidents de la route impliquant les orignaux ou un impact négatif sur ces derniers.

Le programme détaillé de suivi pour la grande faune doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 14
DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1^{er} avril afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire ;

CONDITION 15
AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le ministre des Transports doit présenter un plan d'aménagement paysager pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Une attention particulière devra être portée aux secteurs où des résidences se retrouveront confinées entre la route 175 actuelle et la nouvelle route, aux abords du parc du mont Wright et à l'entrée du Parc national de la Jacques-Cartier. Ce plan doit être accompagné d'un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce plan d'aménagement paysager et le programme de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 16
DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation et en transmettre cinq copies au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45315

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1) ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment ;

ATTENDU QUE messieurs Denis Gagnon et Pierre Cornellier ont été nommés membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 900-2003 du 27 août 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes :

— monsieur Guy Héту, directeur général, Conférence régionale des élus (CRÉ) du Nord-du-Québec – Baie-James, en remplacement de monsieur Denis Gagnon ;

— monsieur Mario Gibeault, ingénieur forestier, directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en remplacement de monsieur Pierre Cornellier ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45316

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval (D 2005 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer une réserve pour fins publiques sur une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval, selon le plan ci-après mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la réalisation des travaux ci-après décrits :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval, dans les circonscriptions électorales de Terrebonne et Mille-Îles, selon le plan RE20-5100-0308 (projet 20-5100-0308) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45317

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Pratiques innovatrices

ATTENDU QUE l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à l'organisme d'une subvention maximale de 25 000 \$ pour une activité estivale proposant une grande fête de ballons pour la famille et une grande fête de plein-air de deux jours sur le bord de l'eau à Verdun;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à l'organisme d'une subvention maximale de 25 000 \$ pour une activité estivale proposant une grande fête de ballons pour la famille et une grande fête de plein-air de deux jours sur le bord de l'eau à Verdun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45318

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête!

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 43 250 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 43 250 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45319

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ en vue de la réalisation d'une stratégie métropolitaine d'innovation et d'un plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ en vue de la réalisation d'une stratégie métropolitaine d'innovation et d'un plan de mise en œuvre, dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45320

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2005-2006 prévoit la création de «Placements Culture» et l'injection d'un montant de 5 000 000 \$ afin d'assurer un financement stable à long terme des organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec peut gérer, avec l'autorisation du gouvernement, et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière qui lui est confié par un ministère ou un organisme public;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications entend confier l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» au Conseil des arts et des lettres du Québec, au moyen d'une entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit confié au Conseil des arts et des lettres du Québec l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture» selon les termes d'une entente à intervenir entre la ministre de la Culture et des Communications et celui-ci et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec puisse confier au secteur privé, par entente, la gestion des fonds recueillis et des subventions de contrepartie, selon les conditions du programme «Placements Culture»;

QUE les subventions de contrepartie non affectées au cours d'une année financière soient conservées aux mêmes fins par le Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de mandataire de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE les coûts inhérents à l'implantation et à l'administration du programme de subvention de contrepartie «Placements Culture», n'excèdent pas 5 % de l'enveloppe financière de 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45321

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT des ententes en 2005-2006 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 507-2005 du 25 mai 2005, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement

fédéral dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite être informée du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 ;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 ;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été ;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et

un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45322

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente administrative concernant les échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au régime québécois d'assurance parentale et en a autorisé la signature conjointe ;

ATTENDU QUE l'article 5.3.1 de l'Entente prévoit que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'échangent les renseignements nécessaires sur la clientèle et aux seules fins d'administration de leur régime respectif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2005, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouverne-

mentales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45368

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au régime québécois d'assurance parentale et en a autorisé la signature conjointe ;

ATTENDU QUE l'article 5.1.2 de l'Entente prévoit qu'une entente administrative interviendra entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour déterminer un mécanisme permettant de partager le nombre de semaines de prestations payables aux parents par le régime québécois d'assurance parentale ou le régime d'assurance-emploi lorsque les parents ne résident pas dans la même province ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 70 du chapitre 13 des lois de 2005, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un

gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45369

Erratum

A.M., 2005-21

**Arrêté numéro V-1.1-2005-21 du ministre des
Finances en date du 12 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 31 août 2005,
137^e année, n^o 35, page 4884.

À la page 4890 du Règlement 45-102 sur la revente de
titres, dans le sixième tiret du premier paragraphe de
l'annexe D, les mots «paragraphe 5 de l'article 2.9»
auraient dû se lire «paragraphe 4 de l'article 2.9».

45401

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	6788	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	6789	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 ... (L.R.Q., c. A-3.001)	6814	N
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6814	N
Assurance parentale — Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération (Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, 2005, c. 13)	6785	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 82 (2001, c. 9)	6769	
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Règlement en application de l'article 108 (2005, c. 13)	6787	N
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 70 (2005, c. 13)	6769	
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Assurance parentale — Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération (2005, c. 13)	6785	
Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2005, c. 22)	6769	
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	6814	N
Code des professions — Comptable général licencié — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	6778	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	6783	M
Code des professions — Notaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	6774	M
Code des professions — Notaire — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	6771	N

Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (L.R.Q., c. C-26)	6821	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux (L.R.Q., c. C-26)	6823	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	6824	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	6815	M
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	6818	M
Comptable général licencié — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6778	
Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6783	M
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination de deux membres	6851	N
Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 novembre 2005	6845	N
Corrections au texte anglais du décret numéro 821-2005 du 21 août 2005 (Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, 2002, c. 61)	6787	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement à quatre voies séparées de la route 175 entre les kilomètres 60 et 84 sur le territoire de la Municipalité de canton unis de Stoneham-et-Tewkesbury	6846	N
Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6830	Décision
Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6831	Décision
Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Sainte-Adèle (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6829	Décision
Directeur général des élections — Certains électeurs du district électoral de Chandler de la Ville de Chandler (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6836	Décision
Directeur général des élections — Dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « Accu-vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6838	Décision

Directeur général des élections — Électeurs des districts électoraux n ^o 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6832	Décision
Directeur général des élections — Électeurs du district électoral de Saint-Paul-Émard de l'arrondissement du Sud-Ouest de la Ville de Montréal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6833	Décision
Directeur général des élections — Électeurs du district électoral n ^o 6 de la Ville de Shawinigan (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6834	Décision
Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6835	Décision
Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à une électrice de la Ville de Desbiens (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6837	Décision
Directeur général des élections — Support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	6839	Décision
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	6829	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Boisbriand (L.R.Q., c. E-2.2)	6830	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de L'Ancienne-Lorette (L.R.Q., c. E-2.2)	6831	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Bulletins de vote non enregistrés dans la Ville de Sainte-Adèle (L.R.Q., c. E-2.2)	6829	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Certains électeurs du district électoral de Chandler de la Ville de Chandler (L.R.Q., c. E-2.2)	6836	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « Accu-vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke (L.R.Q., c. E-2.2)	6838	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Électeurs des districts électoraux n ^o 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant (L.R.Q., c. E-2.2)	6832	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Électeurs du district électoral de Saint-Paul-Émard de l'arrondissement du Sud-Ouest de la Ville de Montréal . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	6833	Décision

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Électeurs du district électoral n ^o 6 de la Ville de Shawinigan	6834	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel	6835	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à une électricité de la Ville de Desbiens	6837	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités	6839	Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Affluents	6829	Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents — Approbation	6857	N
Entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale — Approbation	6856	N
Ententes en 2005-2006 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	6854	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval (D 2005 68026)	6852	N
Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, Loi visant à... — Corrections au texte anglais du décret numéro 821-2005 du 21 août 2005	6787	N
(2002, c. 61)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait aux consommateurs	6840	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Notaires — Code de déontologie	6774	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Notaire — Exercice de la profession en société	6771	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006	6788	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Prix du lait aux consommateurs	6840	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaire — Financement	6844	N
Programme de subvention de contrepartie « Placements Culture » — Administration du programme destiné aux organismes à but non lucratif du domaine de la culture et des communications	6854	N
Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d’action fédérale pour le Grand Montréal — Autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme	6853	N
Programme Le Canada en fête ! — Autorisation à la Société d’aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme	6853	N
Programme Pratiques innovatrices — Autorisation à l’organisme EN BALLON NOUS À VERDUN de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme	6852	N
Société Innovatech du Québec — Souscription au fonds social	6843	N
Sommet mondial sur la société de l’information (SMSI) — Composition et mandat de la représentation québécoise à la deuxième phase du sommet qui se tiendra à Tunis (Tunisie), du 16 au 18 novembre 2005	6844	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l’année 2006	6789	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d’emplois convenables pour l’année 2006	6814	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie	6821	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux	6823	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Technologistes médicaux — Normes d’équivalence de diplômes et de formation aux fins de la délivrance d’un permis	6824	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales d’Outremont et de Verchères	6843	N
Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Assurance responsabilité professionnelle de l’Ordre	6815	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne	6818	M
(L.R.Q., c. T-12)		
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Date de prise d’effet des articles 88 à 92	6819	N
(L.R.Q., c. U-0.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-102 sur la revente de titres ...	6859	Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)		

